



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA CORREZE

### **Recueil n° 2005-18 du 31 août 2005 des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze**

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olgnon, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2005-18 - Recueil du 31 août 2005

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.1</b>	<b>bureau de la réglementation et des élections .....</b>	<b>5</b>
	2005-08-0660 - Réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 89 sur la commune de Malemort.....	5
<b>1.1.2</b>	<b>bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....</b>	<b>5</b>
	2005-08-0661 - Arrêté approuvant la révision de la carte communale applicable sur la commune de Voutezac.....	5
	2005-08-0662 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Serge Malifaud.....	6
	2005-08-0663 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection du captage de "Vialatte" sur la commune de Champagnac-la-Noaille.....	7
	2005-08-0664 - Déviation de Larche.....	7
	2005-08-0665 - Avis de cessibilité - commune de St Germain les Vergnes.....	7
	2005-08-0669 - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005.....	7
	2005-08-0670 - Réquisition de l'entreprise Saria Industries Centre pour l'exécution du service public de l'équarrissage.....	9
	2005-08-0671 - Contournement nord de Brive par la RN 89.....	11
	2005-08-0672 - Réalisation de la déviation sud du bourg de Masseret.....	11
	2005-08-0673 - Effacement de la digue du Chambom sur la rivière Luzège - communes de Lapeau et Soursac.....	17
	2005-08-0674 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Noailhac.....	19
<b>1.2</b>	<b>Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....</b>	<b>19</b>
<b>1.2.1</b>	<b>bureau de l'action économique et de l'emploi.....</b>	<b>19</b>
	2005-08-0689 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - Enseigne Mr. Bricolage à Objat.....	19
	2005-08-0690 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - Enseigne Brico Pro à Lubersac.....	19
<b>1.2.2</b>	<b>bureau des collectivités locales .....</b>	<b>20</b>
	2005-08-0675 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays de St-Yrieix.....	20
	2005-08-0676 - Liste des communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.....	20
<b>1.3</b>	<b>Service des moyens et de la logistique.....</b>	<b>32</b>
<b>1.3.1</b>	<b>bureau des moyens et de la logistique .....</b>	<b>32</b>
	2005-08-0666 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.....	32
	2005-08-0667 - Délégation de signature en matière de personne responsable des marchés à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.....	49
	2005-08-0668 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.....	49
	2005-08-0757 - Délégation de signature en matière réglementaire à Mme Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze à compter du 15 septembre 2005.....	52
	2005-08-0758 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze à compter du 15 septembre 2005.....	54
<b>2</b>	<b>Sous-préfecture de Brive.....</b>	<b>56</b>
<b>2.1</b>	<b>Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation.....</b>	<b>56</b>
	2005-08-0677 - Agrément de M. Mombrial en qualité de garde chasse particulier à Varetz.....	56
<b>2.1.1</b>	<b>Administration générale état-civil.....</b>	<b>58</b>
	2005-08-0678 - Agrément de M. Douziech en qualité de garde pêche particulier pour l'association "les pêcheur bellocois".....	58
	2005-08-0679 - Agrément de M. Salles en qualité de garde pêche particulier pour l'association "les pêcheurs bellocois".....	59
	2005-08-0680 - Agrément de M. Mirat en qualité de garde pêche particulier pour l'amicale de chasse et de pêche de la Malinie à St-Pardoux-l'Ortigier.....	60
	2005-08-0681 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Cosnac.....	61
	2005-08-0682-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Brive (aménagement d'une aire d'accueil pour les gens de passage).....	61
	2005-08-0683-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Brive (construction d'une salle polyvalente).....	62

<b>3</b>	<b>Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>64</b>
3.1	Service aménagement habitat environnement .....	64
3.1.1	Environnement - MISE .....	64
	2005-08-0684 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" du Lauliadoux à Beynat.....	64
	2005-08-0685 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" à Dondoux et extension du réseau BTA pour M. Laporte à Tulle.....	65
	2005-08-0686 - Alimentation en énergie électrique - mise en souterrain du réseau BTA, avenue du printemps à Brive.....	65
	2005-08-0687 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" de Meyranie et renforcement du réseau BTA sur poste Laborde à Allasac.....	66
<b>4</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</b>	<b>67</b>
4.1	Direction .....	67
	2005-07-0626 - Montant du forfait global de soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Brive.....	67
	2005-08-0691 - Recrutement par inscription sur une liste d'aptitude de deux agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meymac.....	68
	2005-08-0692 - Concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière (cuisine) au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.....	68
	2005-08-0693 - Renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Tulle.....	68
	2005-08-0694 - Renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Ussel.....	69
	2005-08-0695 - Transfert de l'officine de pharmacie Lajugie à Egletons.....	70
	2005-08-0696 - Transfert de l'officine de pharmacie Pecresse à Egletons.....	71
	2005-08-0697 - Transfert de l'officine de pharmacie Salone à Corrèze.....	71
	2005-08-0698 - Dotation 2005 - EHPAD de Lagraulière.....	72
	2005-08-0699 - Dotation 2005 - EHPAD de Meyssac-Turenne.....	73
	2005-08-0700 - Dotation 2005 - SSIAD de Beaulieu.....	73
	2005-08-0701 - Dotation 2005 - SSIAD d'Eygurande.....	74
	2005-08-0702 - Dotation 2005 - SSIAD de Gouilles.....	75
	2005-08-0703 - Dotation 2005 - SSIAD de Lapleau.....	76
	2005-08-0704 - Dotation 2005 - SSIAD de Mey Soins.....	76
	2005-08-0705 - Dotation 2005 - SSIAD de Mansac Larche.....	77
	2005-08-0706 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de Cornil.....	78
	2005-08-0707 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Cornil.....	78
	2005-08-0708 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.....	79
	2005-08-0709 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.....	80
	2005-08-0710 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu (arrêté rectificatif du 12 août 2005).....	80
	2005-08-0711 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.....	81
	2005-08-0712 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.....	81
	2005-08-0713 - Dotation globale 2005 - ESAT du Château du Doux à Altillac.....	82
	2005-08-0714 - Dotation globale 2005 - SESSAD de Brive.....	83
	2005-08-0715 - Dotation globale 2005 - SESSAD de Tulle.....	84
	2005-08-0716 - Dotation globale 2005 - SESSAD d'Ussel.....	85
	2005-08-0717 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Haute-Corrèze (Ussel).....	86
	2005-08-0718 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Tulle.....	87
	2005-08-0719 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Brive.....	88
	2005-08-0720 - Dotation globale 2005 de l'EESSAD de Tulle.....	89
	2005-08-0721 - Dotation globale 2005 de l'EESSAD de Brive.....	90
	2005-08-0722 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Ste-Fortunade.....	91
	2005-08-0723 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Brive-Meyssac.....	92
	2005-08-0724 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Haute-Corrèze (Ussel).....	93
	2005-08-0725 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Tulle.....	93
	2005-08-0726 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Brive.....	94
	2005-08-0727 - Extension non importante du SESSAD de Tulle.....	94
	2005-08-0728 - Extension non importante du SESSAD de Brive.....	95
	2005-08-0729 - Extension non importante du SESSAD d'Ussel.....	96
	2005-08-0730 - Extension non importante de la MAS EPDA le Glandier à Beysac.....	97

2005-08-0731 - Extension importante de la section des enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME de Puymaret à Malemort.....	99
2005-08-0732 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Peyrelevade.....	100
2005-08-0733 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Peyrelevade.....	101
2005-08-0734 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Sornac.....	102
2005-08-0735 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Bort-les-Orgues.....	103
2005-08-0736 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Puymaret à Malemort.....	104
2005-08-0737 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Ste-Féréole.....	105
2005-08-0738 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Varetz.....	106
2005-08-0739 - Dotation globale de financement applicable en 2005 au SESSAD Louis Pons à Brive.....	108
2005-08-0740 - Dotation 2005 - CHRS Le Roc à Brive.....	109
2005-08-0741 - Dotation 2005 - CHRS Le Roc à Tulle.....	109
2005-08-0742 - Dotation 2005 - CHRS Bernard Patier à Brive.....	110
2005-08-0743 - Dotation 2005 - CRHS Solidareilles à Brive.....	111
2005-08-0744 - Dotation 2005 - Centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle.....	112

#### **4.2 Lutte contre les exclusions ..... 113**

2005-08-0745 - Tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'office social Croix Marine.....	113
2005-08-0746 - Tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants pour le service géré par la CAF de la Corrèze.....	114
2005-08-0747 - Avances à verser à l'UDAF par la CAF et la Mutualité Sociale Agricole.....	114
2005-08-0748 - Avances à verser à l'association départementale d'aide à la santé mentale, office de Croix Marine par la CAF et la mutualité sociale agricole.....	114
2005-08-0749 - Remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes géré par l'UDAF.....	115
2005-08-0750 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes pour le service géré par l'association corrézienne d'aide à la santé mentale.....	115
2005-08-0751 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes pour le service géré par l'UDAF.....	116
2005-08-0752 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants pour le service géré par la CAF.....	116

### **5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ..... 117**

#### **5.1 Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel. 117**

2005-08-0688 - Modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.....	117
------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

### **6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.. 118**

2005-08-0753 - Modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Corrèze.....	118
2005-08-0754 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Goburdhun au centre hospitalier de Tulle.....	118
2005-08-0755 - Bilan de la carte sanitaire au 1er septembre 2005.....	118
2005-08-0756 - Organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin.....	124

## 1 Préfecture

### 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

#### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

##### **2005-08-0660 - Réglementation permanente de la circulation sur la route nationale n° 89 sur la commune de Malemort.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que les possibilités de stationnement au droit de l'accès aménagé au lieu-dit « Le Jayle » sur la Route Nationale 89 perturbent son utilisation et génèrent des situations accidentogènes, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

Arrête :

**Art. 1.** - Sur la Route Nationale 89, dans le sens Tulle → Brive, entre les PR 109+000 et 109+150, l'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur l'aménagement réalisé au droit de l'accès du Jayle – territoire de la commune de Malemort.

**Art. 2.** - Cette mesure entre en vigueur dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'équipement.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 août 2005

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis Olgnon

---

#### 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

##### **2005-08-0661 - Arrêté approuvant la révision de la carte communale applicable sur la commune de Voutezac.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - La carte communale révisée définie sur le territoire de la commune de Voutezac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

**Art. 2.** - Le dossier définissant la révision de la carte communale, comprend :

1 – une note de présentation, venant compléter le rapport de présentation de la carte communale approuvée le 18 octobre 2004, dans laquelle figurent notamment :

- La répartition des activités sur le territoire communal,
- L'impact du projet sur l'environnement,

- 2 – un plan de zonage (2 secteurs),
- 3 – une annexe sur le projet de droit de préemption,

**Art. 3.** – Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Voutezac,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

**Art. 4.** – En application de la délibération du conseil municipal du 10 août 2005 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par le maire au nom de l'Etat dès que le présent arrêté sera exécutoire.

**Art. 5.** - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale révisée seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

**Art. 6.** - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2005

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Denis Olagnon

---

### **2005-08-0662 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de garde particulier de M. Serge Malifaud.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1** : La commission de M. Serge Malifaud est renouvelée pour une période de trois ans pour la surveillance des terrains où la société de chasse communale de Gimel-les-Cascades détient les droits de chasse.

**Art. 2** - M. Serge Malifaud est dispensé de renouveler son serment. Il sera tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur concernant son service.

**Art. 3.** - Une commission mise à jour sera remise à M. Serge Malifaud. Elle prouvera sa qualité de garde particulier agréé et assermenté de cette association.

**Art. 4** : Le présent agrément pourra être retiré à l'intéressé conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1892 susvisée.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-08-0663 - Avis de déclaration d'utilité publique de la protection du captage de "Vialatte" sur la commune de Champagnac-la-Noaille.**

Par arrêté modificatif du 25 août 2005 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : protection des captages de « la Vialatte ». Ce projet est poursuivi par la commune de Champagnac-la-Noaille.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présence publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de Champagnac-la-Noaille.

---

**2005-08-0664 - Déviation de Larche.**

Par arrêtés (2) du 18 août 2005 ont été déclarés cessibles dans la commune de St-Pantaléon-de-Larche des immeubles nécessaires à la réalisation de la déviation de Larche. Ce projet est poursuivi par l'Etat, direction départementale de l'équipement.

---

**2005-08-0665 - Avis de cessibilité - commune de St Germain les Vergnes.**

Par arrêté du 24 août 2005 a été déclaré cessible dans la commune de St-Germain-les-Vergnes un immeuble nécessaire à la réalisation de l'autoroute A 89. Ce projet est poursuivi par l'Etat, Autoroutes du Sud de la France, concessionnaire.

---

**2005-08-0669 - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2005.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

**Art. 3.** - Le taux ou stabilisateur provisoire est fixé à 80 %.

**Art. 4.** - Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	HORS sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne	Piémont	Défavorisée simple
		Châtaigneraie et bassin Aurillac – Cantal (33)	Sèche lait – Lot (23)
Seuil minimum	0.35	0.05	0.35
Plafond	2.30	2.30	2.00

Plage optimale départementale pour les zones départementales : 0,4 - 1,8 bornes incluses

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas sur le département de la Corrèze :

- Application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche.
- Application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

## Annexe 2

Pour les plages optimales :

Montants nationaux et départementaux par hectare des I.C.H.N.

Montants en euros	Montagne			Piémont		Défavorisée simple	
	SECHE (32)	HORS SECHE (31)	HORS SECHE (33)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Par hectare de Surface Fourragère	183.00	136.00	134.33	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

Montants départementaux des I.C.H.N.

1) Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (Montagne, Piémont, Piémont sec).

Montants en euros	Montagne	Piémont		Défavorisée Simple
	HORS SECHE (31)	SECHE (22)	HORS SECHE (21)	HORS SECHE (11)
Par Hectare de Surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

2) Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département du Cantal (zone châtaigneraie et bassin d'Aurillac) :

- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.79 (bornes comprises)
- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.71 et 2.30 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

- Réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)
- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

Surfaces sises dans le département du Lot (piémont sec lait) :

- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 0.05 et 0.44 (bornes comprises)
- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.21 et 2.30 (bornes comprises).

---

### **2005-08-0670 - Réquisition de l'entreprise Saria Industries Centre pour l'exécution du service public de l'équarrissage.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant la nécessité absolue d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage pour des motifs sanitaires, de salubrité et d'ordre public ;  
.....

Arrête :

#### **Art. 1. – Définitions**

Dans la suite de l'arrêté on entend par :

- déchet : tout sous-produit d'origine animale relevant du service public de l'équarrissage tel que défini à l'article L 226-1 du code rural à savoir les matériels à risque spécifiés et les saisies sanitaires en abattoirs ;
- farine animale : matière issue de la transformation des cadavres et déchets susmentionnés destinée à la destruction finale conformément aux prescriptions du règlement n° 1774 susvisé ;
- abattoir : établissement d'abattage tel que défini au point I de l'article 1609 septuiesimes du code général des impôts ;
- SPE : abréviation du service public de l'équarrissage.

**Art. 2. -** L'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE, dont le siège social est situé « Route de Niort » 85490 Benet, est requise en exécution du service public de l'équarrissage sur le département de la Corrèze à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 et de façon permanente jusqu'à l'intervention du nouveau cadre contractuel, en application du code rural pour collecter les déchets auprès des abattoirs de Lubersac et d'Objat.,

**Art. 3. -** L'indemnité accordée à la société SARIA INDUSTRIES CENTRE, en raison de l'interdiction de la dépouille à l'équarrissage des cadavres de bovins de plus de 24 mois est fixée à 38,11 € par cadavre de gros bovin de plus de 24 mois.

**Art. 4. -** Les déchets sont accompagnés dans leurs déplacements des documents d'accompagnement prévus par la réglementation en vigueur.

**Art. 5. -** La responsabilité technique et financière de la mise en conformité des farines animales avec les prescriptions du règlement 1774 susvisé incombe à la société productrice des farines animales mentionnée à l'article 2.

**Art. 6. -** Le transport des farines animales répond aux prescriptions de l'arrêté du 20 mars 2003 et du Règlement susvisés.

Toute cargaison de farine animale est accompagnée, par véhicule, d'un document commercial d'accompagnement conforme à la réglementation en vigueur renseigné de la catégorie des farines animales et du financement dont elles relèvent. Ainsi les mentions font clairement apparaître :

- que la farine animale relève du SPE,
- que c'est une « farine SPE de catégorie 1 » (ou 2 lorsqu'elle est issue de matières SPE ne contenant pas de tissus de ruminants) ou « une farine SPE mélangée de catégorie 1 » lorsqu'elle est issue d'un mélange de matières SPE et de matières ne relevant pas du SPE et que la cargaison [ou une partie] est attribuée comptablement au SPE ;

- la quantité de farine issue de cadavres pour laquelle l'incinération est soumise à indemnisation par le CNASEA (gestion par camion ou par proportion par camion).

**Art. 7.** - L'entreprise mentionnée à l'article 2 se dote des moyens d'apporter les données nécessaires au suivi du SPE, à l'élaboration du rapport annuel du SPE et à l'attestation du service fait, soit au minimum :

- elle tient un registre des tournées effectuées enregistrant les informations détaillées relatives au bénéficiaire et aux caractéristiques de la prestation ;
- elle se dote d'une méthode de comptabilité matières validée par le directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze ;
- elle tient un registre de comptabilité des matières brutes et transformées permettant notamment l'identification de leurs 4 origines : cadavres, d'ateliers de découpe et d'entreprises de boucherie.

**Art. 8.** - Financement des prestations de l'entreprise mentionnée à l'article 2.

Les prestations mentionnées à l'article 2 sont soumises à indemnisation de l'Etat.

L'entreprise mentionnée à l'article 2 communique mensuellement sa demande d'indemnisation pour ces prestations libellée à l'ordre du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA), 2 rue de Maupas 87040 Limoges Cedex 1, au directeur départemental des services vétérinaires du département de la Corrèze qui atteste le service fait. Cette demande est accompagnée des pièces mentionnées à l'article 9.

Les montants unitaires des prestations sont exprimés comme suit :

- collecte de déchets d'abattoirs : en €/tonne de déchet brut
- transformation en farines animales : en €/tonne de déchet brut ou autres...

Les prestations au caractère exceptionnel font l'objet d'une indemnisation fondée sur un coût calculé au cas par cas.

**Art. 9.** - Pièces et documents transmis conjointement à la demande d'indemnisation

La demande d'indemnisation mentionnée à l'article 9 est accompagnée des pièces et documents suivants :

- les extraits des registres des tournées relatives aux enlèvements/collectes des déchets d'abattoirs
- les extraits de la comptabilité des matières entrant et sortant ;
- toute pièce comptable nécessaire à l'évaluation du montant de l'indemnité et à l'attestation de service fait ;
- les bilans des données relatives aux prestations réalisées dans le cadre du SPE

**Art. 10.** - Le paiement des factures présentées par l'entreprise SARIA INDUSTRIES CENTRE fera l'objet de décisions administratives au vu des demandes d'indemnisation présentées.

**Art. 11.** - L'entreprise requise doit fournir tout élément relatif au contrôle de gestion du SPE que le ministère (direction des politiques économique et internationale) serait amené à lui demander.

**Art. 12.** - L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

**Art. 13.** - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Limoges. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

**Art. 14.** - La présente réquisition court à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

**2005-08-0671 - Contournement nord de Brive par la RN 89.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2004 visé ci-dessus est modifié comme suit :

Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier initial de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement déposé par la direction départementale de l'équipement, complété du dossier modificatif et respecteront les caractéristiques et prescriptions précisées dans l'annexe et modifiées par l'article 2 du présent arrêté.

**Art. 2.** - L'annexe à l'arrêté préfectoral du 06 mai 2004 est ainsi modifiée :

1 - OUVRAGES HYDRAULIQUES

1 - 1 CARACTERISTIQUES - LOCALISATION

Les ouvrages récapitulés ci-après relevant des rubriques 2.5.0, 2.5.2, 2.5.4, 2.5.5 de la nomenclature seront situés et installés conformément aux plans du dossier d'enquête publique et du dossier modificatif concernant le raccordement au niveau de l'échangeur A 20 sur la commune d'Ussac présentés par la direction départementale de l'équipement de la Corrèze.

Ils concernent :

(Sans changement, sauf : )

→ Le Maumont

\* La surface soustraite au champ d'expansion de crue sera de 18 650 m<sup>2</sup> avec une hauteur de remblai dans le lit majeur pouvant atteindre 8 mètres, ouvrages relevant de la rubrique 2.5.4.

**Art. 3.** - Les articles 1, et 3 à 12 de l'arrêté préfectoral du 06 mai 2004 demeurent valides et inchangés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 5.** - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une modification de l'autorisation du 06 mai 2004 a été accordée au titre du code de l'environnement pour la réalisation du contournement nord de Brive sur la commune d'Ussac.

La présente autorisation sera affichée à la mairie d'Ussac pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-08-0672 - Réalisation de la déviation sud du bourg de Masseret.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – M. le président du conseil général de la Corrèze (Hôtel du département Marbot – 9 rue René et Emile Fage – 19005 Tulle cedex) est autorisé, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter les ouvrages et aménagements définis à l'article 2 rendus nécessaires pour la réalisation de la déviation sud du bourg de Masseret sur la route départementale 20, sur le territoire des communes de Masseret et Salon-la-Tour.

Les aménagements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié :

- 2.5.0 : – Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou en travers d'un cours d'eau (dérivation et rectification de cours d'eau pour 3 bassins versants) ⇒ autorisation.

- 2.5.2 /1° : - Ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation piscicole dans un cours d'eau, d'une longueur supérieure à 100 m (longueur cumulée des ouvrages : 121m) ⇒ autorisation.

- 2.5.4/ 1° : - Remblais d'une hauteur maximale supérieure à 0,5 m au dessus du niveau du terrain naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant supérieure à 1000 m<sup>2</sup> (2500m<sup>2</sup>) ⇒ autorisation.

- 2.5.5 /1°/b / : - Protection des berges d'un cours d'eau ayant un lit mineur d'une largeur supérieure à 7,5m par technique minérale, sur un linéaire compris entre 20 à 50 mètres (20m) ⇒ déclaration.

- 5.3.0 / 2° : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant comprise entre 1 et 20 ha (3 ha) ⇒ déclaration.

**Art. 2.** - Les ouvrages seront situés, installés et exploités conformément aux pièces du dossier soumis à l'enquête publique.

#### 2.1. – Ouvrages hydrauliques

Tous les rétablissements seront dimensionnés pour permettre l'écoulement du débit de crue centennale.

Bassin versant	Type d'ouvrage	Dimensions de la section	Longueur	Pente
2	Buse en béton	Ø 1200 mm	56 m	5%
3	Buse en béton	Ø 1200 mm	45 m	3%
5	Dalot en béton	Largeur : 1,5 m / Hauteur : 1 m	20 m	0,5%

Dispositifs de protection et aménagements complémentaires

Des dispositifs de protection seront prévus au niveau des futurs ouvrages de franchissement.

- Bassin versant n° 2 : les dispositifs à prévoir correspondent d'une part à une protection des talus des remblais de la future déviation dans la zone inondable (par empierrement) ainsi que des entonnements amont et aval de l'ouvrage hydraulique, d'autre part à la création d'une chute en béton ou en enrochements au niveau de la tête amont et de la tête aval de la buse.

Sur la partie amont, l'aménagement consistera à créer une rectification du lit du cours d'eau sur une dizaine de mètres vers la tête de l'ouvrage hydraulique. Pour cela sera constitué un lit de section trapézoïdale présentant les mêmes caractéristiques que le lit naturel.

Sur la partie aval, entre la tête aval de la buse et le lit naturel du cours d'eau, un talweg sera reconstitué avec les mêmes caractéristiques qu'en amont. La partie située au débouché immédiat de la buse sera aménagée en bassin de dissipation d'énergie sur 5 mètres de long.

Un enrochement du fond et des berges sur toute la longueur de la fosse de dissipation d'énergie sera mis en place. Les enrochements seront pris avec une granulométrie suffisamment étendue pour assurer un bon imbriquement et donc une bonne tenue.

Ces enrochements seront posés directement sans sous-couche sur les sols en place si les terrassements confirment qu'il s'agit de sols sableux ; si les sols atteints restaient argileux, les enrochements devront être posés sur un géotextile anti-contaminant.

Les têtes de buse seront protégées par des perrés en béton classique.

L'ouvrage hydraulique sera posé avec un entonnement amont protégé par enrochements et destiné à guider les eaux vers la tête de l'ouvrage, et un aménagement aval constitué par un coude prolongé par un guideau enroché de restitution au ruisseau et une fosse de dissipation d'énergie au droit du coude.

• Bassin versant n° 3 : les dispositifs à prévoir seront les mêmes que dans le cas du bassin versant n° 2. Il s'agira principalement d'une protection des pieds de talus du futur remblai routier par empierrement et d'une protection des entonnements et des têtes de l'ouvrage hydraulique. Il sera ici nécessaire de prévoir une chute de 30 centimètres en amont comme en aval et l'aménagement d'une fosse de dissipation d'énergie en aval sur 4 à 5 mètres de long. De plus, le franchissement est prévu au droit de la confluence actuelle du cours d'eau principal et d'un fossé latéral, avec un autre fossé situé le long du cours d'eau qui ne le rejoint que 30 mètres en aval de l'axe de la future déviation. Le secteur sera réaménagé en créant une confluence de ces trois chenaux en amont immédiat du futur franchissement.

Cette intervention permettra de n'avoir qu'un seul ouvrage hydraulique sous le remblai. Le cours d'eau principal ne sera pas rectifié en amont de la déviation et ce sont les fossés non pérennes qui seront rectifiés sur ce secteur. Sur leur partie aval, ces fossés déviés vers le ruisseau se confondront avec les fossés de pied de remblai qui collectent les eaux de ruissellement sur la déviation.

Les têtes de buse seront protégées par des perrés en béton classique. Compte tenu des turbulences liées aux apports des deux fossés au niveau de leur future confluence avec le cours d'eau, la tête de buse amont sera protégée par création d'un radier bétonné ou enroché en fond du lit du ruisseau sur 2 mètres de long : cette protection correspondra à la zone entre la chute enrochée de 30 centimètres de dénivelée et la tête de la buse. Les talus seront soit empierreés soit densément végétalisés sur le secteur de cette confluence.

• Bassin versant n° 5 : La partie aval sera conservée dans son état actuel, sans intervention sur le cours d'eau et ses berges. L'essentiel des travaux concernera la partie amont du ruisseau : outre la pose de l'ouvrage de franchissement, il sera nécessaire de créer une dérivation locale du cours d'eau, pour permettre la création d'un giratoire tout en limitant la longueur de couverture de ce ruisseau. Cette dérivation s'accompagnera d'une réduction locale de la pente, compensée par le fait que l'ouvrage de franchissement sera posé avec une pente de 0,5% contre 0,3% en moyenne sur le secteur : ce dispositif et le maintien de fonds "mobiles" (pas de revêtement du fond du lit aux abords de l'ouvrage) conduiront rapidement à la reprise d'un profil d'équilibre naturel. Il sera nécessaire de respecter un profil en travers compatible avec le maintien des vitesses d'écoulement observables dans la situation actuelle.

Pour garantir la stabilité du lit reconstitué dès la fin des travaux, les berges seront protégées par un géotextile putrescible ensemencé de graines.

Le remblai du giratoire qui fera aussi office de talus de rive droite pour le lit rectifié sera protégé par des enrochements de la classe 25 / 100 kg.

En ce qui concerne les deux ouvrages hydrauliques, on prévoira une protection des têtes en amont et aval par perré en béton ; le talus routier du côté amont sera de plus protégé par enrochements (classe 25 / 100 kg) sur 10 mètres de long à compter de l'ouvrage en direction de la voie ferrée (pour la RD 20) ; le talus du giratoire tout le long du ruisseau sera également protégé par de tels enrochements.

Le long de la RD 20 en direction des Bertranges, au delà de ces 10 mètres protégés par enrochements, la tenue du remblai dans toute la zone inondable sera assurée soit par empierrement classique, soit par un engazonnement dense sur remblai frais protégé par géotextile putrescible sous la terre végétale.

Du côté aval, le remblai routier actuel ne sera pas modifié.

Les têtes des dalots seront protégées par des perrés en béton classique.

## 2.2. Assainissement pluvial

Compte tenu des niveaux de vulnérabilité (faible à moyenne), de la localisation des exutoires et de la faiblesse du trafic, un traitement classique par simple transit en fossés enherbés sera mis en place. Ces fossés seront dimensionnés pour permettre un abattement efficace de la pollution. Les pentes de ces fossés sont limitées à des valeurs comprises entre 3% et 5% par création de petites chutes enrochées. Les dimensions des fossés sont calculées en fonction des débits à évacuer en cas d'averse de fréquence décennale, avec une augmentation progressive de ces débits d'amont en aval. Toutefois, pour les fossés interceptant des bassins versants naturels, le dimensionnement est effectué en prenant en compte un débit de fréquence centennale de ce bassin versant si ce débit dépasse le débit décennal venant de la route.

Six exutoires sont localisés :

- Le giratoire sur la RN 20, permettant l'accès à l'échangeur autoroutier,
- Le secteur du chemin du Marguiller,
- Le secteur du chemin de la Font Pierre
- Le ruisseau du bassin versant n°2 (ruisseau 1),
- Le ruisseau du bassin versant n°3 (ruisseau 2),
- Le futur giratoire sur la RD 20 et le ruisseau du bassin versant n° 5 (ruisseau 3).

Bassin versant routier	Exutoire	Longueur (m)	Largeur (m)	Surface (m <sup>2</sup> )	Pente moyenne (%)
1	Fossé RN 20	150	11	1 650	5
2	Chemin du Marguiller	245	11	2 695	7
3	Chemin de la Font Pierre	685	12	8 220	6
4	Ruisseau 1	310	18	5 580	8
5	Ruisseau 2	455	14	6 370	8
6	Ruisseau 3	370	12	4 440	7

La surface drainée totale pour la déviation représente 2,9 hectares ; mais l'ensemble des bassins versants naturels interceptés par le projet a été pris en compte.

Caractéristiques des fossés d'assainissement routier : côté Sud de la déviation

Bassin versant routier	Tronçon (distance au giratoire Sud)	Largeur en fond (m)	Profondeur minimale (m)	Débit de projet (m <sup>3</sup> /s)
1	0 – 180	0,30	0,30	0,07
2	180 – 440	0,30	0,30	0,05
3	440 - 700	0,30	0,30	0,05
	700 - 980	0,30	0,30	0,07
	980 - 1130	0,30	0,30	0,05
4	1130 - 1205	0,30	0,30	0,05
	1205 - 1460	0,30	0,40	0,08
5	1460 - 1700	0,30	0,30	0,05
	1700 - 1830	0,30	0,50	0,10
	1830 - 1910	0,30	0,30	0,05
6	1910 - 2125	0,30	0,30	0,05
	2125 - 2285	0,30	0,50	0,10

Caractéristiques des fossés d'assainissement routier : côté Nord de la déviation

Bassin versant routier	Tronçon (distance au giratoire Sud)	Largeur en fond (m)	Profondeur minimale (m)	Débit de projet (m <sup>3</sup> /s)
1	0 – 180	0,30	0,30	0,07
2	180 - 300	0,30	0,30	0,05
	300 – 440	0,30	0,50	0,10
3	440 - 650	0,30	0,50	0,10
	650 - 980	0,50	0,50	0,25
	980 - 1140	0,30	0,50	0,10
4	1130 - 1205	0,30	0,30	0,05
	1205 - 1460	0,30	0,40	0,08
5	1460 - 1700	0,30	0,50	0,10
	1700 - 1830	0,50	0,50	0,20
	1830 - 1910	0,30	0,30	0,05
6	1910 - 2125	0,50	0,50	0,25
	2125 - 2285	0,60	0,60	0,50

**Art. 3. - MESURES EN FAVEUR DE LA REDUCTION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER ET EXPLOITATION**

### 3.1 Modalités d'exécution des interventions

#### Périodes d'intervention

Ces interventions seront effectuées de préférence entre les mois de mars et d'octobre inclus et par temps sec. D'une manière générale, toutes les interventions nécessitant la manipulation de produits toxiques non volatiles devront se faire par temps sec.

Règles à respecter durant les travaux

Pour toutes les interventions qui seront effectuées à proximité des cours d'eau et des fossés, les règles suivantes devront être respectées :

- Contact sera pris avec la FDAPPMA de la Corrèze et le conseil supérieur de la pêche pour définir d'un commun accord les mesures à prendre pour limiter l'impact des travaux sur le milieu piscicole et plus particulièrement l'Etang des Places. Le cas échéant, des pêches électriques de sauvetage préalable pourront être envisagées au niveau du cours d'eau qui alimente cet étang ;
- tous les engins et machines utilisés devront être remis à sec dans des espaces aménagés permettant de recueillir les éventuelles fuites d'hydrocarbures ou autres produits polluants ;
- les matériaux apportés sur le site devront être entreposés et stockés hors du lit des cours d'eau, des talwegs et des fossés du secteur ;
- toutes les précautions devront être prises durant les travaux pour éviter les déversements de fines et de produits polluants dans les fossés et les cours d'eau ;
- en cas d'utilisation d'explosif sur les secteurs en déblai, tout déversement de produit explosif devra être évité ; si possible, on évitera l'emploi de produits toxiques (nitrate-fuel), surtout à proximité de cours d'eau ;
- sur toute la durée des travaux, des sacs de sable ou des bottes de paille seront entreposés à proximité des exutoires des fossés vers les ruisseaux (mais hors zone inondable) de manière à piéger un éventuel déversement polluant dans ces fossés.

Pour les travaux à proximité des cours d'eau, deux précautions particulières seront prises :

- Surveillance des crues et des fortes précipitations : une procédure d'alerte sera mise en place en liaison avec le service d'annonce de crue ;
- Surveillance de la qualité de l'eau : il sera mis place une procédure de surveillance visuelle des trois cours d'eau concernés par la future déviation.

Ces mesures seront intégrées dans l'organisation environnementale du chantier, qui intégrera la rédaction et le respect d'application d'un Plan de Respect de l'Environnement, et sera communiqué au Service de Police de l'Eau.

Les entreprises veilleront à l'application de ces mesures par des dispositifs de contrôle interne et externe, qui seront complétés par un contrôle mandaté par le Maître d'Ouvrage.

### 3.2 Contrôle de conformité des dispositifs

Les dispositifs d'assainissement pluvial constitués par les fossés, les ouvrages de transparence hydrauliques et les ouvrages ou dispositifs associés feront l'objet d'un plan de récolement par le pétitionnaire à la fin de leur mise en place.

### 3.3 Surveillance des ouvrages

Les ouvrages de transparence hydraulique, les busages de fossés et les ouvrages de franchissement des ruisseaux ainsi que leurs abords seront régulièrement auscultés, avec une visite périodique (annuelle), et feront l'objet d'un entretien adapté (en particulier le ruisseau alimentant l'Etang des Places).

Les fossés longitudinaux le long de la déviation seront entretenus au moins une fois par an.

### 3.4 Interventions en cas de déversement accidentel

En cas de déversement accidentel, l'intervention coordonnée sera menée par le maître d'ouvrage en liaison avec les services de secours.

Si ces produits sont maintenus sur la chaussée, mise en place d'une opération d'absorption par des produits ou tapis absorbants ou pompage direct, puis dépotage du liquide restant dans la citerne accidentée et enfin récupération des cartons, fûts et bidons dispersés.

Si ces produits sont évacués vers un fossé enherbé, obturation du fossé par sacs de sable ou bottes de paille, récupération du polluant par une entreprise spécialisée (en fonction du produit déversé) et enfin extraction des terres contaminées.

Ces opérations seront consignées dans un plan d'action à établir en concertation avec les services de secours.

## Art. 4. - MESURE COMPENSATOIRE

Afin de compenser les atteintes au milieu aquatique et à la vie piscicole dues à ce projet et ne pouvant être corrigées de façon totalement satisfaisante, le Conseil Général de la Corrèze s'engage à équiper un ouvrage de franchissement existant sur une autre voirie départementale, constituant à l'heure actuelle un obstacle à la libre circulation piscicole.

Il s'agit de mettre en place et d'entretenir une échelle à poisson sur le ruisseau de Pauliat, au droit du franchissement de ce dernier par la RD16 reliant Chamberet à Treignac au lieu-dit " les Prats", commune de Treignac, selon les dispositions techniques du dossier déposé le 1<sup>er</sup> avril 2005, par aménagement du radier existant par la mise en place de 3 bassins successifs.

**Art. 5.** - Les eaux rendues aux cours d'eau devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans les rivières ou à la vie piscicole. Elles doivent être au minimum compatibles avec les objectifs de qualité des eaux fixés pour les rivières concernées (1B).

**Art. 6.** - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Art. 7.** - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

**Art. 8.** - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

**Art. 9.** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Art. 10.** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 11.** - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la police de l'eau.

**Art. 12.** - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et justifiée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Le maître d'ouvrage maintiendra constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et assurera les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

**Art. 13.** - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 14.** - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service de police de l'eau.

Le contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions de cet arrêté pourra être effectué à tout moment.

**Art. 15.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 16.** - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement à Monsieur le président du conseil général de la Corrèze pour la réalisation de la déviation sud du bourg de Masseret sur la RD 20.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Masseret et Salon-la-Tour.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-08-0673 - Effacement de la digue du Chambom sur la rivière Luzège - communes de Lappleau et Soursac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La communauté de communes du Pays de Ventadour, est autorisée, en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'arasement de la digue dite « du Chambon », sur la rivière Luzège, communes de Lappleau et Soursac.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation énoncées par le décret 93.743 du 29 mars 1993 concernées sont les suivantes :

2.5.0. (décret no 2002-202 du 13 fév. 2002)

« Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau. »

2.6.0 « En dehors des voies navigables, curage ou dragage des cours d'eau ou étangs, hors "vieux fonds vieux bords", et à l'exclusion des dragages visés à la rubrique 3.4.0., le volume des boues ou matériaux retiré au cours d'une année étant :

1° Supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> (A)

2° Supérieur à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D) »

Cette autorisation concerne non seulement les travaux de démolition, mais également des ouvrages provisoires nécessaires à leur mise en a construction de ces derniers.

**Art. 2.** - Nature des travaux

1°- Destruction totale de la digue à l'aide de moyens mécaniques et remise en état du lit de la rivière.

2°- Evacuation hors du site des bétons, gravats, ferrailles et sédiments vers des sites appropriés.

**Art. 3.** - Déroulement des travaux

L'ensemble des ouvrages, installations, travaux et activités doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant dans le dossier d'enquête et dont certaines sont reprises ci-après.

Préalablement au démarrage du chantier, l'avis de la brigade du conseil supérieur de la pêche sera sollicité afin de déterminer si une pêche de sauvetage s'avère nécessaire.

De même, un batardeau sera installé à l'aval du chantier, associé à la mise en œuvre de deux pompes à l'amont, d'une capacité de 1 200 m<sup>3</sup> chacune, destinées à court-circuiter le chantier et fournir de l'eau claire à l'aval de ce dernier.

Les opérations de démolition seront effectuées très lentement afin de mettre le moins possible de matières en suspension.

Les travaux autorisés seront effectués comme suit :

1° La retenue sera vidée par manœuvre des vannes de fond et/ou embrèvement de la digue en rive gauche.

2° Les gabions constituant l'ossature de l'ouvrage seront extraits tour à tour.

3° Les gros blocs et rochers en positions instables et susceptibles de heurter les piles du pont, supportant la chaussée de la route départementale n° 16 reliant Egletons à Mauriac, lors de crues seront évacués hors du site.

4° Une fois le nouveau lit de la Luzège rétabli, il sera procédé à l'évacuation des atterrissements, vases et sables indésirables un « délaissé » de la R D n°16 situé à quelques centaines de mètres du site en direction de Soursac.

Pour prévenir toute pollution accidentelle, des consignes strictes seront données aux entreprises réalisant les travaux, dans le cadre d'un plan de respect de l'environnement, pour limiter les risques de pollutions accidentelles au stade du chantier (vidange, fuites d'huile ou de carburant)

Il sera notamment imposé aux entreprises de réaliser, des aires spécifiques pour le stockage des produits polluants et l'entretien des engins.

**Art. 4.** - La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, avant que les installations aient été réalisées et mises en service.

Si le bénéficiaire de la présente autorisation souhaitait en obtenir le renouvellement ou la prorogation, il devrait en faire la demande dans le délai de un an au plus et six mois au moins avant sa date d'expiration.

**Art. 5.** - Toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques, de l'alimentation en eau potable de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu aquatique, pourront être prises ultérieurement par l'Etat, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement de ce fait.

**Art. 6.** - Les agents chargés de la police de l'eau auront accès aux installations du permissionnaire dans les conditions fixées à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

**Art. 7.** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

**Art. 8.** - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 9.** - Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à tous règlements existants ou à intervenir dans le cadre de la Police de l'eau.

**Art. 10.** - Faute par le maître d'ouvrage de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Etat pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police des eaux.

Toute modification apportée par la suite aux dispositions prescrites devra être signalée et pourra éventuellement donner lieu à prescriptions complémentaires et, si nécessaire, au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Art. 11.** - Une déclaration sera faite dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau en cas d'accidents ou d'incidents survenus du fait du fonctionnement des ouvrages, et qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

**Art. 12.** - Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage en avisera le service chargé de la police de l'eau qui pourra procéder au contrôle de leur bonne exécution et de leur conformité aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 13.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Art. 14.** - Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une autorisation a été accordée au titre du code de l'environnement pour l'arasement, par la communauté de communes du Pays de Ventadour, de la digue dite « du Chambon » sur la rivière Luzège, communes de Lappleau et Soursac.

La présente autorisation sera affichée en mairie de Lappleau et Soursac pendant une durée minimum de un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

**2005-08-0674 - Approbation du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Noailhac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur la commune de Noailhac, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** - Ce plan de prévention des risques de mouvements de terrain vaut servitude d'utilité publique.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mention en sera également faite dans les deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

En outre, une copie sera affichée à la mairie de Noailhac pendant un mois minimum.

**Art. 4.** - Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables sont tenus à la disposition du public à la mairie de Noailhac et dans les services de la préfecture et de la sous-préfecture de Brive.

Mention de cette mise à disposition en sera faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs, dans les journaux locaux et avec l'affichage prévu à l'article précédent.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

## **1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées**

### **1.2.1 bureau de l'action économique et de l'emploi**

**2005-08-0689 - Décision d'autorisation d'extension accordée par la commission départementale d'équipement commercial - Enseigne Mr. Bricolage à Objat.**

Réunie le 29 août 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI de Bridelache, qui agit en qualité de propriétaire actuel et futur des terrains et des bâtiments, représentée par M. Didier Berthy, gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 2 640 m<sup>2</sup> de la surface de vente du commerce de détail de bricolage – jardinage – décoration et aménagement extérieur de la maison. La surface de vente totale du magasin, exploité avenue Raymond Poincaré à Objat, sous l'enseigne "Mr. Bricolage", sera ainsi portée de 980 m<sup>2</sup> à 3 620 m<sup>2</sup>. Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Objat.

**2005-08-0690 - Décision d'autorisation de création accordée par la commission départementale d'équipement commercial - Enseigne Brico Pro à Lubersac.**

Réunie le 29 août 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA Ets Martin, qui agit en qualité de futur exploitant, représentée par M. Philippe Martin, président directeur général, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de bricolage - jardinage - décoration - électroménager, présentant 2 704 m<sup>2</sup> de surface totale de vente, répartie en 1 659 m<sup>2</sup> de surface intérieure et 1 045 m<sup>2</sup> de surface extérieure, qui sera exploité Z.I. du Verdier, rue de la Redondia à Lubersac, sous l'enseigne « Brico Pro ». Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lubersac.

### 1.2.2 bureau des collectivités locales

#### 2005-08-0675 - Modification des statuts de la communauté de communes du pays de St-Yrieix.

Le préfet de la Haute-Vienne,

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrêtent :

**Art. 1.** – Les statuts de la communauté de commune sont approuvés. Ils sont annexés au présent arrêté.

**Art. 2.** – Les fonctions de receveur de la communauté de communes du pays de St-Yrieix seront assurées par le trésorier de St-Yrieix-laPerche.

**Art. 3.** –

- les articles 2 à 10 de l'arrêté de création n° 96-470 du 31 décembre 1996,
- l'arrêté préfectoral n° 98-321 du 4 août 1998,
- l'arrêté préfectoral n° 2000-448 du 10 octobre 2000,
- l'arrêté préfectoral n° 2001-246 du 28 mai 2001,
- les articles 3 à 6 de l'arrêté préfectoral n° 2001-529 du 14 novembre 2001,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001,
- l'arrêté préfectoral du 13 juin 2003,
- l'arrêté préfectoral n° 2004-683 du 29 avril 2004

sont abrogés.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2005

Nicolas Basselier

Limoges, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Christian Rock

---

#### 2005-08-0676 - Liste des communes, groupements de communes et syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 156 410 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 726 539 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 853 067 € ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen desdites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 2.** - Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3.** - Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 4.** - Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

**Art. 5.** - Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 2 Août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

Annexe

**Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat**

(1 – celles dont la population est < à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 156 410 €)

Code	Collectivité	ARDT
19001	Affieux	Tulle
19004	Albussac	Tulle
19007	Altillac	Tulle
19009	Angles-sur-Corrèze	Tulle
19014	Auriac	Tulle
19016	Bar	Tulle
19017	Bassignac-le-Bas	Tulle
19018	Bassignac-le-Haut	Tulle
19020	Beaumont	Tulle
19034	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle
19036	Chamberet	Tulle
19037	Chamboulive	Tulle
19038	Chameyrat	Tulle
19039	Champagnac-la-Noaille	Tulle
19040	Champagnac-la-Prune	Tulle
19041	Chanac-les-Mines	Tulle

19042	Chanteix	Tulle
19045	Chapelle-St-Géraud	Tulle
19046	Chapelle-Spinasse	Tulle
19048	Chastang	Tulle
19051	Chaumeil	Tulle
19056	Clergoux	Tulle
19060	Condat-sur-Ganaveix	Tulle
19061	Cornil	Tulle
19062	Corrèze	Tulle
19069	Darazac	Tulle
19074	Eglise-aux-Bois	Tulle
19075	Espagnac	Tulle
19076	Espartignac	Tulle
19079	Eyburie	Tulle
19081	Eyrein	Tulle
19082	Favars	Tulle
19084	Forgès	Tulle
19085	Gimel-les-Cascades	Tulle
19086	Gouilles	Tulle
19089	Gros-Chastang	Tulle
19090	Gumond	Tulle
19091	Hautefage	Tulle
19092	Jardin	Tulle
19095	Lacelle	Tulle
19096	Ladignac-sur-Rondelles	Tulle
19097	Lafage-sur-Sombre	Tulle
19098	Lagarde-Enval	Tulle
19100	Lagraulière	Tulle
19101	Laguenne	Tulle
19104	Lamongerie	Tulle
19106	Lapleau	Tulle
19110	Latronche	Tulle
19111	Laval-sur-Luzège	Tulle
19118	Lonzac	Tulle
19122	Madranges	Tulle
19125	Marcillac-la-Croisille	Tulle
19127	Marc-la-Tour	Tulle
19129	Masseret	Tulle
19131	Meilhards	Tulle
19132	Ménoire	Tulle
19133	Mercoeur	Tulle
19137	Meyrignac-l'Eglise	Tulle
19140	Monceaux-sur-Dordogne	Tulle
19143	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle
19145	Moustier-Ventadour	Tulle
19149	Neuville	Tulle
19155	Orliac-de-Bar	Tulle
19158	Pandrignes	Tulle
19165	Peyrissac	Tulle
19166	Pierrefitte	Tulle
19171	Reygade	Tulle
19172	Rilhac-Treignac	Tulle

19173	Rilhac-Xaintrie	Tulle
19174	Roche-Canillac	Tulle
19176	Rosiers-d'Egletons	Tulle
19181	St-Augustin	Tulle
19183	St-Bazile-de-la-Roche	Tulle
19185	St-Bonnet-Avalouze	Tulle
19186	St-Bonnet-Elvert	Tulle
19189	St-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Tulle
19192	St-Chamant	Tulle
19193	St-Cirgues-la-Loutre	Tulle
19194	St-Clément	Tulle
19203	Ste-Fortunade	Tulle
19205	St-Geniez-O-Merle	Tulle
19207	St-Germain-les-Vergnes	Tulle
19208	St-Hilaire-Foissac	Tulle
19209	St-Hilaire-les-Courbes	Tulle
19211	St-Hilaire-Peyroux	Tulle
19212	St-Hilaire-Taurieux	Tulle
19213	St-Jal	Tulle
19214	St-Julien-aux-Bois	Tulle
19215	St-Julien-le-Pelerin	Tulle
19220	St-Martial-de-Gimel	Tulle
19221	St-Martial-Entraygues	Tulle
19222	St-Martin-la-Méanne	Tulle
19225	St-Merd-de-Lapleau	Tulle
19227	St-Mexant	Tulle
19228	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle
19231	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle
19235	St-Paul	Tulle
19236	St-Priest-de-Gimel	Tulle
19237	St-Privat	Tulle
19240	St-Salvadour	Tulle
19245	St-Sylvain	Tulle
19248	St-Ybard	Tulle
19249	St-Yrieix-le-Déjât	Tulle
19250	Salon-la-Tour	Tulle
19251	Sarran	Tulle
19255	Seilhac	Tulle
19258	Servières-le-Château	Tulle
19259	Sexcles	Tulle
19262	Soudaine-Lavinadière	Tulle
19264	Soursac	Tulle
19269	Treignac	Tulle
19281	Veix	Tulle
19287	Vitrac-sur-Montane	Tulle
Code	Collectivité	ARDT
19003	Albignac	Brive
19012	Astaillac	Brive
19013	Aubazines	Brive
19015	Ayen	Brive
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Brive

19022	Benayes	Brive
19023	Beynat	Brive
19024	Beyssac	Brive
19025	Beyssejac	Brive
19026	Billac	Brive
19029	Brancheilles	Brive
19030	Brignac-la-Plaine	Brive
19032	Brivezac	Brive
19035	Chabrignac	Brive
19043	Chapelle-aux-Brocs	Brive
19044	Chapelle-aux-Sts	Brive
19047	Charrier-Ferrière	Brive
19049	Chasteaux	Brive
19050	Chauffour-sur-Vell	Brive
19054	Chenailler-Mascheix	Brive
19057	Collonges-la-Rouge	Brive
19059	Concèze	Brive
19066	Cublac	Brive
19067	Curemonte	Brive
19068	Dampniat	Brive
19077	Estivals	Brive
19078	Estivaux	Brive
19093	Jugeals-Nazareth	Brive
19094	Juillac	Brive
19099	Lagleygeolle	Brive
19105	Lanteuil	Brive
19107	Larche	Brive
19109	Lascaux	Brive
19115	Ligneyrac	Brive
19116	Liourdres	Brive
19117	Lissac-sur-Couze	Brive
19119	Lostanges	Brive
19120	Louignac	Brive
19124	Mansac	Brive
19126	Marcillac-la-Croze	Brive
19138	Meysac	Brive
19144	Montgibaud	Brive
19147	Nespouls	Brive
19150	Noailhac	Brive
19151	Noailles	Brive
19152	Nonards	Brive
19154	Orgnac-sur-V&ézère	Brive
19156	Palazinges	Brive
19161	Perpezac-le-Blanc	Brive
19162	Perpezac-le-Noir	Brive
19163	Pescher	Brive
19169	Puy-D'arnac	Brive
19170	Queyssac-les-Vignes	Brive
19177	Rosiers-de-Juillac	Brive
19178	Sadroc	Brive
19179	Saillac	Brive
19182	St-Aulaire	Brive

19184	St-Bazile-de-Meyssac	Brive
19187	St-Bonnet-la-Rivière	Brive
19188	St-Bonnet-l'Enfantier	Brive
19191	St-Cernin-de-Larche	Brive
19195	St-Cyprien	Brive
19196	St-Cyr-la-Roche	Brive
19202	Ste-Féréole	Brive
19198	St-Eloy-les-Tuileries	Brive
19216	St-Julien-le-Vendômois	Brive
19217	St-Julien-Maumont	Brive
19223	St-Martin-Sepert	Brive
19230	St-Pardoux-Corbier	Brive
19234	St-Pardoux-l'Ortigier	Brive
19239	St-Robert	Brive
19242	St-Solve	Brive
19243	St-Sornin-Lavolps	Brive
19246	St-Viance	Brive
19253	Segonzac	Brive
19254	Séguir-le-Château	Brive
19257	Sérilhac	Brive
19260	Sioniac	Brive
19270	Troche	Brive
19271	Tudeils	Brive
19273	Turenne	Brive
19279	Vars-sur-Roseix	Brive
19280	Végennes	Brive
19282	Venarsal	Brive
19285	Vigeois	Brive
19286	Vignols	Brive
19288	Voutezac	Brive
19289	Yssandon	Brive
Code	Collectivité	ARDT
19002	Aix	Ussel
19006	Alleyrat	Ussel
19008	Ambrugeat	Ussel
19021	Bellechassagne	Ussel
19027	Bonnefond	Ussel
19033	Bugeat	Ussel
19052	Chavanac	Ussel
19053	Chaveroche	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	Ussel
19058	Combressol	Ussel
19167	Confolent-Port-Dieu	Ussel
19064	Couffy-sur-Sarsonne	Ussel
19065	Courteix	Ussel
19070	Darnets	Ussel
19071	Davignac	Ussel
19080	Eygurande	Ussel
19083	Feyt	Ussel
19087	Gourdon-Murat	Ussel
19088	Grandsaigne	Ussel

19102	Lamazière-Basse	Ussel
19103	Lamazière-Haute	Ussel
19108	Laroche-Près-Feyt	Ussel
19112	Lestards	Ussel
19113	Liginiac	Ussel
19114	Lignareix	Ussel
19128	Margerides	Ussel
19130	Maussac	Ussel
19134	Merlines	Ussel
19135	Mestes	Ussel
19139	Millevaches	Ussel
19141	Monestier-Merlines	Ussel
19142	Monestier-Port-Dieu	Ussel
19157	Palisse	Ussel
19159	Peret-Bel-Air	Ussel
19160	PérOLS-sur-Vézère	Ussel
19164	Peyrelevade	Ussel
19168	Pradines	Ussel
19175	Roche-le-Peyroux	Ussel
19180	St-Angel	Ussel
19190	St-Bonnet-Près-Bort	Ussel
19219	Ste-Marie-Lapanouze	Ussel
19199	St-Etienne-aux-Clos	Ussel
19200	St-Etienne-la-Geneste	Ussel
19201	St-Exupery-les-Roches	Ussel
19204	St-Fréjoux	Ussel
19206	St-Germain-Lavolps	Ussel
19210	St-Hilaire-Luc	Ussel
19218	St-Julien-Près-Bort	Ussel
19226	St-Merd-les-Oussines	Ussel
19232	St-Pardoux-le-Neuf	Ussel
19233	St-Pardoux-le-Vieux	Ussel
19238	St-Rémy	Ussel
19241	St-Setiers	Ussel
19244	St-Sulpice-les-Bois	Ussel
19247	St-Victour	Ussel
19252	Sarroux	Ussel
19256	Sérandon	Ussel
19261	Sornac	Ussel
19263	Soudeilles	Ussel
19265	Tarnac	Ussel
19266	Thalamy	Ussel
19268	Toy-Viam	Ussel
19277	Valiergues	Ussel
19283	Veyrieres	Ussel
19284	Viam	Ussel

**Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat**

(2 – celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est &lt; ou = à 1 726 539 €)

Code	Collectivité	ARDT
19005	Allasac	Brive
19063	Cosnac	Brive
19072	Donzenac	Brive
19121	Lubersac	Brive
19278	Varetz	Brive
19146	Naves	Tulle
19148	Neuvic	Ussel

**Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat**

(3 – celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est &lt; ou = à 2 853 067 €)

Code	Collectivité	ARDT
19073	Egletons	Tulle

**Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique**

Population totale des communes qu'ils regroupent est &lt; à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est &lt; ou = à 1 000 000 €

Code SIREN	Nom de l'EPCI	ARDT
241927268	CC du Pays d'Uzerche	Tulle
241927375	CC du Doustre et du plateau des Etangs	Tulle
241927425	CC de Vézère Monédières	Tulle
241900109	CC des Monédières	Tulle
241900109	CC du Bassin de Loyre	Brive
241927250	CC du Bassin d'Objat	Brive
241927318	CC Lubersac-Auvézère	Brive
241927326	CC des Portes du Causse	Brive
241927342	CC des 3 A: A20, A89 et Avenir	Brive
241927359	CC du canton de Beynat	Brive
241927383	CC du Sud Corrèzien	Brive
241927391	CC des Villages du Midi Corrèzien	Brive
241900117	CC Bort Lanobre et Beaulieu	Ussel
241927284	CC de Bugeat-Sornac Millevalches au Cœur	Ussel
241927292	CC du Pays d'Eygurande	Ussel
241927334	CC des Gorges de la Haute Dordogne	Ussel

241927409	CC du Plateau Bortois	Ussel
-----------	-----------------------	-------

### Syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(ceux dont la population totale est < à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux est < ou = à 1 000 000 €)

NOM DU SYNDICAT	Communes membres	ARDT	
Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Equipement de Collonges Meyssac	Collonges-la-Rouge	Brive	SIVOM
	Meyssac	Brive	
	Le Pescher	Brive	
Syndicat intercomm. à vocation multiple de Mercoeur - Camps St Mathurin-Léobazel	Mercoeur	Tulle	SIVOM
	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle	
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vianon-Luzège	Lamaziere-Basse	Ussel	SIVOM
	Moustier-Ventadour	Tulle	
	St-Hilaire-Luc	Ussel	
	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle	
Syndicat Intercommunal des Fonts Claires	Alleyrat	Ussel	SIVOM
	St-Germain-Lavolps	Ussel	
	St-Sulpice-les-Bois	Ussel	
Syndicat d'Electrification de La Roche-Canillac	La Roche-Canillac	Tulle	ELECT
	Champagnac-la-prune	Tulle	
	Espagnac	Tulle	
	Gros-Chastang	Tulle	
	Gumond	Tulle	
	St-Martin-la-Méanne	Tulle	
	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle	
	St-Paul	Tulle	
Syndicat d'Electrification de Ste Féréole	Ste-Féréole	Brive	ELECT
	Sadroc	Brive	
	St-Pardoux-l'Ortigier	Brive	
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rosiers d'Egletons, Montaignac-St-Hippolyte	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle	EAUX
	Rosiers-d'Egletons	Tulle	

Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de St Salvadour, Beaumont		EAUX
	St-Salvadour Beaumont	Tulle Tulle
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Forêt		EAUX
	Eyburie Peyrissac Rilhac-Treignac Soudaine-Lavinadière	Tulle Tulle Tulle Tulle
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bort les Orgues		EAUX
	Margerides Monestier-Port-Dieu St-Bonnet-Près-Bort St-Julien-Près-Bort St-Victour Sarroux Thalamy Veyrières	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel
Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel		EAUX
	Clergoux Gumond Marcillac-la-Croisille St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle
Syndicat Intercommunal du Rujoux		EAUX
	Chamboulive Pierrefitte	Tulle Tulle
Syndicat Intercommunal à la carte des Deux Vallées		EAUX
	Forgès St-Chamant Pandrignes Marc-la-Tour St-Paul Espagnac Ladignac-sur-Rondelles	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle
Syndicat Intercommunal d'Equipement Sportif et Touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)		DIVERS
	Eygurande Merlines Monestier-Merlines	Ussel Ussel Ussel
Syndicat Immobilier de Larche-La Feuillade		DIVERS
	Larche	Brive

	La Feuillade (24)		
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chanac, Laguenne et St Martial de Gimel			DIVERS
	Chanac-les-Mines	Tulle	
	Laguenne	Tulle	
	St-Martial-de-Gimel	Tulle	
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Vignols, St Solve, Lascaux			DIVERS
	Vignols	Brive	
	St-Solve	Brive	
	Lascaux	Brive	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Montaignac			DIVERS
	Champagnac-la-Noaille	Tulle	
	Eyrein	Tulle	
	Le Jardin	Tulle	
	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement d'un complexe Touristique (Syndicat Immobilier) de Masseret Lamongerie			DIVERS
	Masseret	Tulle	
	Lamongerie	Tulle	
Syndicat Intercommunal concernant l'Ecole Maternelle Intercommunale de La Roche Canillac			DIVERS
	Champagnac-la-Prune	Tulle	
	Gros-Chastang	Tulle	
	Gumond	Tulle	
	Roche-Canillac	Tulle	
	St-Bazile-de-Laroche	Tulle	
	St-Martin-la-Méanne	Tulle	
	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle	
Syndicat Intercommunal de l'Etang Prévot			DIVERS
	Clergoux	Tulle	
	Champagnac-la-Noaille	Tulle	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles et St Julien aux Bois et de Rilhac-Xaintrie			DIVERS
	St-Julien-aux-Bois	Tulle	
	Rilhac-Xaintrie	Tulle	
Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle de Juillac			DIVERS
	Concèze	Brive	
	Rosiers-de-Juillac	Brive	
	Chabrignac	Brive	

	Juillac	Brive	
	St-Bonnet-la-Rivière	Brive	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ambrugeat-Davignac			DIVERS
	Ambrugeat	Ussel	
	Davignac	Ussel	
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des Communes de Bellechassagne-Chaveroche-Lignareix-St Fréjoux et St Pardoux le Vieux			DIVERS
	Bellechassagne	Ussel	
	Chaveroche	Ussel	
	Lignareix	Ussel	
	St-Fréjoux	Ussel	
	St-Pardoux-le-Vieux	Ussel	
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze			DIVERS
	Gourdon-Murat	Ussel	
	Grandsaigne	Ussel	
	Pradines	Ussel	
SIVU du Centre de Secours de Juillac			DIVERS
	Juillac	Brive	
	Concèze	Brive	
	Chabrignac	Brive	
	Rosiers-de-Juillac	Brive	
	St-Bonnet-la-Rivière	Brive	
	Lascaux	Brive	
Syndicat Intercommunal Vienne de Millevaches			DIVERS
	Tarnac	Ussel	
	Peyrelevade	Ussel	
SIVU pour la Construction de l'Ecole Maternelle et de la Cantine de La Roche Canillac			DIVERS
	Champagnac-la-Prune	Tulle	
	Gros-Chastang	Tulle	
	Gumond	Tulle	
	La Roche-Canillac	Tulle	
	St-Bazile-de-Laroche	Tulle	
	St-Martin-la-Méanne	Tulle	
	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle	

## 1.3 Service des moyens et de la logistique

### 1.3.1 bureau des moyens et de la logistique

#### 2005-08-0666 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer, au nom du représentant de l'Etat dans le département, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions afférentes aux matières et actes ci-après énumérés :

#### 1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité, paternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A, B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5<sup>e</sup> et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories A, B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets n° 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- affectation à un poste de travail des fonctionnaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraînera ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986 :

- les fonctionnaires suivants de la catégorie A :
  - . attachés administratifs ou assimilés
  - . ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- tous les fonctionnaires des catégories B, C et D.

- définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 et de l'arrêté du 7 décembre 2001 portant respectivement déconcentration des décisions et délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

- décision prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme en ce qui concerne les personnels des catégories A, B, C et D après communication du dossier aux intéressés (art. 66 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories A, B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories A, B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories A, B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories A, B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des T.P.E. en ce qui concerne les mutations, avancements d'échelons, notations et congés et des contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- gestion des personnels des catégories C et D administratifs et techniques en ce qui concerne :

- 1) la nomination ;
- 2) la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et les majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon ;
- 3) l'avancement ;
- 4) les mutations ;
- 5) les sanctions disciplinaires ;
- 6) le détachement et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêt ministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ;
- 7) la mise en disponibilité, sauf celle nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 8) le placement des fonctionnaires en position d'accomplissement du service national ;
- 9) la réintégration ;
- 10) la cessation progressive d'activité ;
- 11) l'octroi des congés ;
- 12) l'octroi d'autorisations d'absence, de travail à temps partiel, de travail à mi-temps thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation,

- recrutement et gestion des vacataires et stagiaires,

- gestion des agents non titulaires A, B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- liquidation des droits des victimes d'accidents du travail (circulaire A 31 du 19 août 1947),

- concession de logements de fonction (arrêté du 13 mars 1957),

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

## 1-2 - Responsabilité civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,
- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation,
- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur,
- contravention de grande voirie,
- décisions relatives aux réclamations des particuliers dont la demande excède 7622, 45 € ou relatives à des dommages corporels.

## 1-3 - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),
- inscription au registre des transports publics de personnes (art. 5),
- autorisations pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 33),
- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transport public de personnes (art. 38).

## 1.4 - Marchés (code des marchés publics)

- formalités préalables à la passation des marchés sur les chapitres pour lesquels le directeur départemental de l'équipement n'exerce pas la fonction d'ordonnateur secondaire délégué, ou pour lesquels il assure la maîtrise d'œuvre, mais n'établit pas les pièces comptables.

## 2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

## 2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat :

## 2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie

- a) Permission de voirie
- b) Permis de stationnement (sauf en agglomération)
- c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)
- d) Accord d'occupation
- e) Convention d'occupation
- f) Arrêté individuel d'alignement

## 2.1.2 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des R.N. par des voies ferrées industrielles

## 2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) Documents d'arpentage
- b) Décision d'acquisition, sans DUP, si le montant est inférieur à 15244,9 €
- c) Actes d'acquisition

## 2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- a) Décision et remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service
- b) Etablissement des procès-verbaux de remise d'ouvrage
- c) Reconnaissance des limites des R.N.
- d) Actes de cession

## 2.1.5 - Travaux routiers :

- a) Approbation des projets
- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers
- c) Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées pôles verts.

2.1.6 – Contentieux :

- poursuite des infractions au domaine public de l'Etat ainsi qu'à sa conservation (code de la voirie routière - art. L 116.1 et suivants et R 116.1 et suivants).

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20,

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accident de circulation,

- réglementation de la circulation pendant la fermeture des barrières de dégel,

- réglementation de la circulation sur les ponts,

- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales,

- autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.

3 - COURS D'EAU

3.1 - Domaine public fluvial

- actes d'administration du domaine public fluvial,

- autorisation d'occupation temporaire,

- autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (à l'exclusion des autorisations d'implantation de micro centrales en application de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et du décret du 15 avril 1981),

- autorisation des installations d'ouvrages d'activité ou de travaux sur le domaine public fluvial.

3.2 - Contentieux

- poursuite des infractions liées à la gestion du domaine public fluvial ainsi qu'à la réglementation des plans d'eau intérieurs.

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX

- établissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

5 - CONSTRUCTION

5.1 - Logement

- pour les prêts locatifs aidés (prêts, agréments, subventions) au secteur HLM et au secteur privé, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- pour les PALULOS du secteur HLM et des communes, toutes décisions de gestion à l'exception de la décision d'octroi initial,

- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - aide personnalisée au logement - chapitre 1 - dispositions générales - art. L 351.1 à L 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi 77.1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat.

#### 6.1 - Règles d'urbanisme

Dans les communes où un plan local d'urbanisme a été prescrit :

- envoi du dossier portant à la connaissance du maire les prescriptions nationales ou particulières et les servitudes d'utilité publique applicables au territoire concerné ainsi que les projets d'intérêt général au sens de l'article L 121.9 (art. R 121.3 du code de l'urbanisme).

#### 6.2 - Lotissements (art. R 315.40)

- approbation des projets de lotissements, à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- délivrance des certificats prévus par l'article R.315-36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315-21(art. R 315.15),

- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- décisions modifiant tout ou partie des documents lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie du lotissement ou, les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de la dite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modification de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

#### 6.3 – Lotissements défectueux (art. R 317.1 et suivants)

- lotissements défectueux. Approbation de procès-verbaux d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges des adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4 – Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L421.2.1, L. 421.2.2., R 421.36

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demande de pièces complémentaires,

- modification de la date limite fixée pour la décision,

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

#### 6.5 – Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- pour les constructions à usage industriel ou de bureaux lorsque la superficie de planchers hors œuvre nette est égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés au total,

- pour les immeubles de grande hauteur au sens de l'article R 122.2 du code de la construction et de l'habitation, dans les conditions prévues à l'article R 421.47,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- dans le cas prévu par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

#### 6.6 - Infractions

- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies aux articles L 480.2 , L 480.5, L 480.6 (alinéa 3) et L 480.9 (alinéas 1<sup>er</sup> et 2) du code de l'urbanisme,

- poursuite des infractions - Exercice des attributions qui sont définies à l'article L 316.4 (alinéas 2 et 3) du code de l'urbanisme,

- mise en œuvre des dispositions de l'article L 480.8 du code de l'urbanisme (recouvrement des astreintes).

#### 6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

#### 6.8 - Droit de préemption

- zones d'aménagement différé. Attestations établissant que le bien est situé ou non à l'intérieur d'une Z.A.D. (art. R 212.5).

#### 6.9 - Permis de démolir (idem autorisation de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- délivrance des permis de démolir sauf dans le cas où le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4).

#### 6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

#### 6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 alinéas 2-3 et 5.

## 6.12 - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),
- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),
- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),
- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.

## 6.13 - Déclarations de travaux ou de clôture

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux, si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 422-2 du code de l'urbanisme,
- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

## 6.14 - Stationnement des caravanes sauf lorsque le maire et le DDE ont émis des avis en sens contraire.

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L 421.2.1. - 4<sup>ème</sup> alinéa)

## 6.15 - Accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public

- arrêté de dérogation

## 6.16 - Redevance d'archéologie préventive (art. L 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

## 7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,
- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,
- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

## 8 - EQUIPEMENT DES PASSAGES A NIVEAU

- actes de procédure liés à l'enquête de commodo et incommodo,
- instruction des dossiers liés à l'équipement des passages à niveau,
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,
- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442-6-4 alinéas 2-3-4 et 5,
- décisions concernant la modification ou la mise en place d'équipements nouveaux.

## 9 – INGENIERIE PUBLIQUE

Ce domaine fait l'objet d'un arrêt spécifique donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'Equipement.

## 10 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

En application de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 et de ses textes d'application, repris dans le code de l'environnement - articles L.581.1 à L.581.45

## 10.1 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

## 10.2 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,
- arrêté de mise en demeure,
- lettre de transmission au procureur,
- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction,

## 10.3 - Mesures de sanctions administratives :

- lettre de procédure préalable et obligatoire avant l'amende administrative,
- arrêté infligeant l'amende administrative

**Art. 2.** - En cas d'empêchement de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par M. Hervé Le Pors (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005), ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef d'arrondissement, adjoint au directeur départemental de l'Equipement.

**Art. 3.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale, où, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E, chef du S.AH.E. ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les actes de gestion du personnel suivants :

## 1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires et agents non-titulaires de l'Etat affectés dans son service et énumérés ci-après :

- octroi aux fonctionnaires de catégorie A des congés annuels et des congés de maladie, à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du conseil médical supérieur,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des congés annuels, des congés de maladie à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur, des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air normalement constitués, destinés à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs en application de l'article 34 de la loi 84.16 du 11 janvier 1984 et des dispositions du décret 86.351 du 6 mars 1986,

- mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories B, C, et D en application des articles 51 et 52 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C, et D des congés pour naissance ou adoption d'un enfant, en application de la loi n° 46.1085 du 18 mai 1946, du décret n° 68.192 du 23 février 1968, des articles 34.5<sup>e</sup> et 54 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique, aux fonctionnaires des catégories B, C, et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (paragraphe II- 2°) de ladite instruction,

- octroi aux fonctionnaires des catégories B, C et D des autorisations d'absence et des décharges d'activité de service pour l'exercice des droits syndicaux en application des décrets 82.447 du 28 mai 1982 et n° 84.954 du 25 octobre 1984,

- mise en congé des fonctionnaires des catégories B, C et D qui accomplissent une période d'instruction militaire en application de l'article 53 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 86.351 du 6 mars 1986,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires et stagiaires des catégories B, C, D, et agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982, du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984 et du décret n° 86.83 du 17 juillet 1986 modifié,

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires des catégories B, C, D du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifié,

- octroi et renouvellement aux agents non titulaires des catégories B, C, D des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales (art. 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié),

- octroi et renouvellement aux fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D des congés sans traitement et du congé postnatal (art. 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949) et des congés de longue maladie et de longue durée,

- décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires des catégories B, C, D et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel,
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée,
- au terme d'un congé de longue maladie.

Les dispositions énumérées aux 5 alinéas précédents ne sont pas applicables aux fonctionnaires appartenant aux corps techniques des bâtiments de France, aux personnels non titulaires régis par la circulaire n° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée (contractuels d'études d'urbanisme),

- gestion des contrôleurs des TPE en ce qui concerne les mutations, avancement d'échelons, notation, congés et les contrôleurs principaux et divisionnaires pour les mêmes domaines sauf les mutations,

- recrutement et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des T.P.E.,

- recrutements et gestion des vacataires et stagiaires,

- gestion des agents non titulaires B et C de l'Etat régis par les règlements locaux pris en application des directives générales du 02 décembre 1969 et du 29 avril 1970 ou par le règlement du 14 mai 1973 (CETE) et cela en application du décret 86.83 du 17 janvier 1986 modifié,

- liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A.31 du 19 août 1947),

- nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours ou examen professionnel ou examen d'aptitude et nomination après inscription sur une liste d'aptitude nationale et tous les actes de gestion pour les personnels appartenant aux corps suivants :

- . agents administratifs des services déconcentrés,
- . adjoints administratifs des services déconcentrés,
- . dessinateurs des services déconcentrés,

à l'exception des actes suivants :

- . établissement des tableaux d'avancement aux grades supérieurs et de promotion au groupe supérieur de rémunération,
- . établissement des listes d'aptitude pour l'accès aux emplois des corps supérieurs,
- . détachement lorsqu'il nécessite l'avis d'un ou de plusieurs ministres ou un arrêté interministériel,
- . mise en position hors cadres,
- . mise à disposition.

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service du personnel et de l'administration générale.

## 1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers,

- règlements amiables des dommages causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation.

## 2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

**Art. 4.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique Lagrange, secrétaire générale, délégation de signature est donnée à :

- M. Alain Desquines, attaché administratif, chef du bureau des ressources humaines pour tous les actes figurant au 1-1 de l'administration générale.

**Art. 5.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Jean Louis Béal, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du service Infrastructures ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1. - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service Infrastructures.

1.2 - Responsabilité Civile

- règlements amiables des dommages causés au domaine public de l'Etat par des particuliers, dans les limites permises par les textes en vigueur.

1.3. - Transports routiers

- réglementation des transports publics routiers de personnes (décret n° 85.291 du 16 août 1985),

- inscription au registre des transports publics de personnes (Art. 5),

- autorisations exceptionnelles pour l'exécution de services occasionnels de transports publics de personnes (art. 38),

- autorisation pour l'exécution des services occasionnels de transports publics de personnes (Art. 38).

2 - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE -

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

- a) sauf création de stations service
- b), c), d), f)

2.1.3 - Approbation d'opérations domaniales :

- a) et c)

2.1.4 - Classement, déclassement ou aliénation du domaine routier :

- b) c) et d)

2.1.5 – Travaux routiers

- b) Convention de travaux ou d'occupation à passer avec une collectivité locale, un service ou un tiers.

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations temporaires et permanentes d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

- autorisations individuelles de transports exceptionnels,

- avis sur demande de transport exceptionnel,

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier 1974 et 27 décembre 1974 modifiés),

- réglementation de la circulation sur les ponts,

- avis sur projets d'arrêtés de police de la circulation présentés par une collectivité locale sur les routes classées à grande circulation,

- interdiction temporaire ou réglementation temporaire de la circulation sur routes nationales.

- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers ou d'accidents de la circulation.

**Art. 6.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chamard, responsable du bureau administratif gestion, à M. Alain Delbos, responsable de la cellule départementale ouvrages d'art, à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à M. Pierre Daudy, responsable par intérim du bureau investissements routiers, à M. Jean Louis Vieillemarin, chef de parc ou en cas d'absence ou d'empêchement à son adjointe Mme Michelle Meizonnier à effet de signer :

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat placés sous leur autorité.

**Art. 7.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Francis Chamard, responsable du bureau administratif gestion à effet de signer :

- les documents d'arpentage ( article 4 2. 1.3 a ) ),

- les actes d'acquisition ( article 4 2.1.3 c ) )

- les actes de cession ( article 4 2.1.4 d ) )

**Art. 8.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Brahim Louafi, responsable de la cellule sécurité routière, entretien, exploitation et transport, à effet de signer :

- les avis sur demandes de transports exceptionnels ( article 4 2.2 3<sup>ème</sup> alinéa),

et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Louis Béal, chef du service Infrastructures pour :

- les transports routiers ( article 4 1.3 )

- les autorisations individuelles de transport exceptionnels ( article 4 2.2 2<sup>ème</sup> alinéa )

**Art. 9.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à Mme Véronique Lagrange, ingénieur divisionnaire des T.P.E., secrétaire générale ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

#### 1 - ADMINISTRATION GENERALE -

##### 1.1 - Personnel de l'Etat

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service aménagement habitat et environnement.

#### 2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

## 5 - CONSTRUCTION -

## 5.1 - Logement

- décisions de gestion concernant les PALULOS du secteur HLM et des communes et les prêts locatifs aidés (subventions, prêts) à l'exception des décisions d'octroi initiales,

- décisions concernant la SDAPL et la CDAAD (titre V - dispositions générales - art. L 351.1 à L. 353.20 et R 351.1 à R 351.66 du code de la construction et de l'habitat),

- conventions à signer entre l'Etat et les bailleurs en application de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes intervenus pour son application.

6 - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME dans les communes où un P.L.U. n'a pas été approuvé, ou dans les communes à P.L.U. approuvé lorsque la décision est prise au nom de l'Etat :

## 6.2. - Lotissements

- approbation des projets de lotissements à l'exception des lotissements pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques,

- délivrance des certificats prévus par l'article R 315.36 du code de l'urbanisme constatant l'exécution des travaux prescrits par l'autorisation de lotissement ou mentionnant l'obtention de la garantie d'achèvement des travaux,

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée et la faculté qui lui est ouverte au cas où la notification ne serait pas intervenue à cette date, de saisir l'autorité compétente en application de l'article R 315.21 (art. R 315.15),

- demande de pièces complémentaires (art. R 315.16),

- modification de la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 315.20),

- décision modifiant tout ou partie des documents lorsque les 2/3 des propriétaires détenant ensemble les 3/4 au moins de la superficie du lotissement, ou les 3/4 des propriétaires détenant au moins les 2/3 de ladite superficie le demandent ou l'acceptent (art. L 315.3),

- décisions de refus de modifications de tout ou partie des documents lorsque les conditions édictées par l'article L 315.3 ne sont pas respectées.

## 6.3. - Lotissements défectueux

- lotissements défectueux - (R 317-1 et suivants). Approbation de P.V. d'adjudication et de marchés. Fixation des clauses et conditions générales du cahier des charges et adjudications et toutes autorisations et décisions en matière d'exécution de travaux.

6.4. - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol pour les cas visés aux articles L 421.2.1., L. 421.2.2., R 421.36 :

- lettre indiquant au pétitionnaire la date à laquelle la décision de permis de construire devra lui être notifiée et l'avisant que, à défaut de décision avant la date fixée, ladite lettre vaudra permis de construire,

- demandes de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire.

- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision

- émission de l'avis du représentant de l'Etat prévu à l'article L 421.2.2.

## 6.5. - Décisions en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôture)

Cet article ne s'applique pas lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents.

- pour les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la région ou du département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires, ainsi que pour le compte d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale,

- lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de la participation prévue à l'article L 421.3 (alinéas 3 et 4) ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du présent code à une collectivité publique autre que la commune intéressée,

- lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure aux dispositions mentionnées à l'article R 421.15 (alinéa 3) est nécessaire,

- lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer,

- dans le cas prévu au 1° de l'article R 490.3 et à l'article R 490.4,

- pour les constructions comprises dans les zones délimitées par le plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet (décret n° 87.340 du 21 mai 1987 art. 3),

- pour les constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L 631-7 du code de la construction et de l'habitation,

- dans les cas prévus par les articles R. 421-38-2 à R. 421-38-4 du code de l'urbanisme.

#### 6.7. - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. R 410.19 - L 421.2.1 - 4<sup>ème</sup> alinéa) au cas où le directeur départemental de l'équipement ne retient pas les observations du maire.

#### 6.9. - Permis de démolir (idem autorisations de coupes et abattages d'arbres)

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),

- délivrance de permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :

- . le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis divergents (art. R 430.15.4),
- . la demande émane de l'Etat, la région, le département ou leurs établissements publics (art. R 430.15.1 - L 421.2.1. - 4<sup>ème</sup> alinéa).

#### 6.10. - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

#### 6.11. - Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),

- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4. 5),

- délivrance de l'autorisation (sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire) dans les cas prévus à l'article R 442.6.4 – alinéas 2, 3 et 5.

#### 6.12. - Camping

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 443.7.2 et R 421.12),

- demande de pièces complémentaires (art. R 443.7.2 et R 421.13),

- arrêté d'autorisation d'aménagement d'un terrain de camping, à l'exception des campings pour lesquels les avis du maire et du directeur départemental de l'équipement ne sont pas identiques (art. R 443-7-5),

- délivrance du certificat d'achèvement des travaux prescrits par décision d'autorisation.

#### 6.13. - Déclaration de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai, à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,

- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme),

6.14. - Stationnement de caravanes sauf lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire :

- lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics (art. L. 421.2.1. – 4° alinéa).

6.16 – Redevance de l'archéologie préventive (article L. 332-6-4° du code de l'urbanisme)

- titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

7 - CONTROLE DES DISTRIBUTIONS D'ENERGIE ELECTRIQUE -

- approbation des projets d'exécution de lignes prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927,

- autorisations de circulation de courant prévues à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, en ce qui concerne les distributions publiques,

- injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29 juillet 1927.

10 – REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

10.4 - Instruction des déclarations préalables des dispositifs supportant la publicité

- transmission de l'avis à la mairie du lieu d'implantation

10.5 - Mesures de police administrative :

- lettre d'avertissement préalable,

- arrêté de mise en demeure,

- lettre de transmission au procureur,

- lettre d'information au propriétaire du terrain concernant la suppression d'office d'un dispositif en infraction.

**Art. 10.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Régner, chef du SAHE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne-Marie Besombe et Mme Laurence Puyfagès, bureau habitat pour les décisions découlant de l'octroi des PALULOS, des prêts locatifs aidés (subventions ou prêts) et Mme Christine Combe, bureau habitat, pour les décisions concernant la SDAPL et la CDAAD,

- M. Jean Claude Pestourie, responsable du bureau environnement, pour les affaires indiquées au paragraphes 7 et 10 relatives au contrôle des distributions d'énergie et à la réglementation de la publicité.

- M. Jean-Jacques Seringe, à Mme Françoise Mazerbourg, à Mme Christine Désarménien, à Mme Martine Bobin et à Mme Marianne Monédière pour les affaires suivantes :

6.2. - Lotissements : excepté les deux derniers alinéas,

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol,

6.5 - Décisions en matière de permis de construire et déclarations de travaux (ou clôtures

6.7 - Certificats d'urbanisme, sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire,

6.9 - Permis de démolir, (idem autorisations de coupes et d'abattages d'arbres) sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics au cas où le directeur départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du maire.

6.10 - Certificat de conformité

6.11 - Autorisations d'installations et travaux divers excepté dans le dernier alinéa, dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. -3<sup>ème</sup> alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.12 - Campings,

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

**Art. 11.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Michel Breuilh, attaché administratif, pour présenter des observations écrites et orales devant les juridictions pénales et civiles en vertu des articles L 480.5, L 480.6 alinéa 3 et L 316.4 du code de l'urbanisme.

**Art. 12.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Cartier, attaché principal des services déconcentrés, 2<sup>ème</sup> classe – chef du S.E.C.L. et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Joëlle Régner, ingénieur divisionnaire des T.P.E., chef du SAHE ou à tout autre intérimaire désigné, pour ce qui concerne les affaires suivantes :

1 - ADMINISTRATION GENERALE -

1.1 - Personnel de l'Etat -

- octroi des congés et autorisations d'absence aux personnels affectés au service équipement des collectivités locales.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20 dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

4 - EQUIPEMENTS SANITAIRES ET SOCIAUX -

Etablissement des certificats de liquidation d'acompte des subventions d'équipement au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

**Art. 13.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Alain Chassang, ingénieur des T.P.E. dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

**Art. 14.** - Sur proposition de M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement et sous sa responsabilité, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bestaute, attaché administratif, dans le cadre des permanences en dehors des heures normales de service.

2 – ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERE

2.2 - Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A 20

- autorisations exceptionnelles de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 T de P.T.A.C. durant les périodes d'interdiction et pour ceux transportant des matières dangereuses (arrêtés interministériels des 10 janvier et 27 décembre 1974 modifiés),

**Art. 15.** - Délégation est donnée à MM. :

- Alain Augé, subdivisionnaire de Treignac,
- Jean-Philippe Houssay, subdivisionnaire d'Egletons/Meymac,

- Jacques Joulié, subdivisionnaire d'Argentat,
- Cédric Mary, subdivisionnaire de Tulle,
- Stéphane Moraçais, subdivisionnaire d'Ussel/Bort,
- Jean Marc Durand, subdivisionnaire d'Uzerche,
- Bernard Suspène, chef de la subdivision autoroutière spécialisée

à l'effet de signer les pièces suivantes, dans les limites de compétence du territoire de leur subdivision ou de celle dont ils assurent l'intérim.

1 - Dans le cadre de la déconcentration des actes relatifs à l'occupation des sols, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé :

6.4 - Formalités préalables à l'acte de construire ou d'occuper le sol

- lettre fixant les délais d'instruction du permis de construire et précisant la date à partir de laquelle le permis de construire sera réputé accordé en l'absence de décision accordant ou refusant l'autorisation sollicitée,
- demande de pièces complémentaires nécessaires à l'instruction d'une demande de permis de construire,
- lettre modifiant la date limite fixée pour la décision.

6.5 - Décision en matière de permis de construire et de déclaration de travaux (ou clôtures)

- dans les cas prévus par les articles R 421.38.2 à R 421.38.4 du code de l'urbanisme.

6.7 - Certificats d'urbanisme

- délivrance des certificats d'urbanisme sauf dans les deux cas suivants :
  - . le maire et la DDE ont émis des avis divergents
  - . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.9 - Permis de démolir

- demande de pièces complémentaires (art. R 430.8),
- lettre fixant le délai (art. R 430.7.1),
- délivrance du permis de démolir sauf dans les deux cas suivants :
  - . le maire et le directeur départemental de l'Équipement ont émis des avis divergents,
  - . la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.10 - Certificat de conformité

- délivrance des certificats de conformité (art. R 460.4.2).

6.11 – Autorisations d'installations et travaux divers

- lettre indiquant au pétitionnaire la date avant laquelle la décision devra lui être notifiée (art. R 442.4.4),
- demande de pièces complémentaires (art. R 442.4.5),
- délivrance de l'autorisation dans les cas prévus à l'article R 442.6.4. - 3<sup>ème</sup> alinéa sauf lorsque la demande émane de l'Etat, la région, le département et leurs établissements publics.

6.13 - Déclarations de travaux ou de clôtures

- lettre indiquant au déclarant que le délai à partir duquel il pourra entreprendre les travaux si aucune prescription n'est exigée ou aucune opposition émise, est porté à 2 mois compte-tenu de la nécessité de consulter certains services conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 422.2 du code de l'urbanisme,
- lettre déclarant le dossier incomplet et demandant des pièces complémentaires (art. R 422.5 du code de l'urbanisme).

2 - En ce qui concerne la voirie nationale :

2.1 - Gestion et conservation du domaine public routier de l'Etat

## 2.1.1 - Délivrance et renouvellement des autorisations de voirie :

## a) Permission de voirie sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- création de stations-service
- vente en bordure de voie (sur domaine privé)
- permission de voirie sur 2 subdivisions
- création d'accès public, hors agglomération
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

## b) Permis de stationnement sauf :

- refus
- avis contraire maire ou autre service
- travaux sur les propriétés en saillie ou en retrait sur les limites régulièrement déterminées par la voie publique lorsqu'il est contesté que ces propriétés sont soumises à la servitude de reculement

c) Formulation de l'avis conforme du représentant de l'Etat en qualité de gestionnaire de la voie, pour la délivrance des permis de stationnement (en agglomération)

## d) Accord d'occupation sauf :

- si emprise sur le territoire de plusieurs subdivisions

## e) Arrêté individuel d'alignement

## 2.2. – Exploitation des routes nationales et de l'autoroute A20

- délivrance des autorisations temporaires d'utiliser des matériels de travaux publics et de circuler à pied sur l'autoroute A.20.

Cette délégation est aussi accordée à M. Peyrie, chef du centre autoroutier de Brive et à M. Noël, chef du centre autoroutier d'Uzerche.

## 3 - ADMINISTRATION GENERALE

- l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels de l'Etat affectés au service de leur subdivision,

**Art. 16.** - En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné, délégation de signature est donnée aux adjoints de chefs de subdivision, désignés intérimaires :

- M. Daniel Grégoire, subdivision d'Argentat,
- M. Eric Saubion, subdivision de Brive-Nord et Brive-Sud pour les domaines autres que l'entretien et l'exploitation de la route,
- M. Jean-Michel Barillot, contrôleur principal à Brive-Nord pour les domaines de l'entretien et l'exploitation de la route pour Brive-Nord et Brive-Sud,
- M. Gérard Ostapiw, subdivision d'Egletons-Meymac,
- M. Jean François Bariat, subdivision de Tulle,
- M. Philippe Marcou, subdivision d'Ussel-Bort,
- Melle Karine Paradinas, subdivision de Treignac,

à l'effet de signer les pièces énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 13, dans les limites des territoires désignés ci-avant.

En cas d'absence ou d'empêchement du subdivisionnaire concerné ou des agents désignés ci-dessus dans le présent article, délégation de signature est donnée à :

- Mme Annie Laporte, subdivision de Brive-Sud,
- M. Philippe Moulinoux, subdivision de Tulle,
- Mme Suzanne Lacroix-Besse, subdivision d'Ussel-Bort,

à l'effet de signer, respectivement pour les territoires sur lesquels ils assurent l'instruction des actes ADS, les pièces énumérées au paragraphe 1 de l'article 13,

- M. Laurent Peyrie et M. Denis Noël, subdivision autoroutière

à l'effet de signer l'octroi des congés et autorisations d'absence des personnels affectés à la subdivision autoroutière.

**Art. 17.** - L'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 donnant délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental de l'équipement et à des personnels affectés à la direction départementale de l'équipement de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2005

Nicolas Basselier

---

**2005-08-0667 - Délégation de signature en matière de personne responsable des marchés à M. Vendé, directeur départemental de l'équipement.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, dans les limites de ses attributions, à M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés publics et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant du ministère des transports, équipement, tourisme et mer ainsi que pour les opérations confiées par les services du Premier ministre et le ministère de la défense.

**Art. 2.** - La signature des marchés et des avenants est soumise au visa préalable du préfet ou du secrétaire général de la préfecture concernant :

- les marchés de travaux d'un montant supérieur à 1,6 M€ TTC,
- les marchés de fourniture et de service d'un montant supérieur à 0,8 M€.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vendé, les délégations visées à l'article 1<sup>er</sup> seront exercées par le directeur adjoint, M. Hervé Le Pors, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Vendé et de M. Hervé Le Pors, ces délégations seront exercées par M. Jean-Louis Béal, chef du service infrastructures.

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Vendé est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2005

Nicolas Basselier

---

**2005-08-0668 - Délégation de signature en matière réglementaire à M. Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

## I - GESTION DU PERSONNEL :

- Gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- Recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

## II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

## Interventions sociales :

- Décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)

- Arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales

- Arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;

- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social

## Aide sociale :

- Attribution des prestations légales

- Contentieux de l'aide sociale

- Admission en établissement d'hébergement et de réadaptation

## III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- Arrêtés d'approbation technique des avant-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales

- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

- Décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif

- Ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales

- Attribution des congés du personnel de direction des établissements publics

- Dans le secteur social et médico-social :

- Réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers

- Réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes

- Contrôle de légalité des Etablissements Publics Autonomes.

## IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- Désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins
- Certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins
- Agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre
- Enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie
- Nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne
- Agrément des installations radiologiques à usage médical
- Contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales
- Enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie
- Délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
- Autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales
- Organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
- Délivrance des cartes d'invalidité et des cartes européennes de stationnement pour les enfants et les adultes handicapés
- Notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales
- Ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office
- Ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins

## V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- Actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L 1 et L 2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine
- Avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé
- Désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993)
- Secrétariat du conseil départemental d'hygiène

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard Recugnat et de Mme Marie-Paule Lafont, la délégation sera exercée par M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard Marty et/ou M. Patrick Vandebussche, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique, et Mme le Dr Isabelle Plas, médecin contractuel, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé

- Mme le Dr Catherine Volard, médecin coordonnateur COTOREP/CDES en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des cartes européennes de stationnement aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette Leyrat pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales

- M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert et Mme Claire Thomas, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement"

- M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale

- Mme Martine Mahoudeau, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier

- Mme Hélène Roy-Marcou et M. Olivier Serre, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie Pascarel, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

**Art. 4.** - L'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 donnant délégation de signature à M. Gérard Recugnat est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 août 2005

Nicolas Basselier

---

**2005-08-0757 - Délégation de signature en matière réglementaire à Mme Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze à compter du 15 septembre 2005.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter du 15 septembre 2005, à Mme Janique Bastok, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

ADMINISTRATION GENERALE :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,

- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,

- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

- le commissionnement des agents des services vétérinaires

## DECISIONS INDIVIDUELLES PREVUES PAR :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article R 231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les articles R 224-47 à R 224-57 du code rural relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R 224-62 à R 224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale,
- les articles R 221-4 à R 221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire,
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service)

c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :

- les articles R 221-27 à R 221-35 du code rural

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :

- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural,
- l'article L.214-7 du code rural et les articles R 214-25 à R 214-37 du code rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux et en ce qui concerne la cession des animaux,

e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application,
- l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques

f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication aliments médicamenteux à la ferme

g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales)

i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- le livre V du titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique

j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Mme Janique Bastok s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, seront exercées par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok et de Mme Catherine Wenner, les délégations de signature seront exercées par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac, les délégations de signature seront exercées par M. Henri Carlin, ingénieur des travaux agricoles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner, de M. Nicolas Calvagrac et de M. Henri Carlin, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine Delord, vétérinaire inspecteur, agent non titulaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 août 2005

Nicolas Basselier

---

**2005-08-0758 - Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze à compter du 15 septembre 2005.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée, à compter du 15 septembre 2005, à Mme Janique Bastok, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer au nom du préfet :

- les actes préalables à la signature des marchés qui relèvent des attributions de ses services,  
- les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des dépenses relevant des chapitres et articles budgétaires du ministère de l'agriculture et de la pêche, et du ministère de l'écologie et du développement durable.

## A - AGRICULTURE

## Titre III - MOYENS DES SERVICES

- 31-96 - Autres rémunérations principales et vacances
- 33-90 - Cotisations sociales - part de l'Etat
- 33-91 - Prestations sociales versées par l'Etat
- 34-97 - Moyens de fonctionnement des services

## Titre VI - INTERVENTIONS PUBLIQUES

- 69-03 - Promotion et contrôle de la qualité

## B - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

- 34-98-60 - Analyses réalisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- 44-10-80 - Prévention des pollutions et des risques
- 57-20-50 - Prévention des pollutions et des risques : études, acquisitions et travaux d'investissement

Toutefois, devront faire l'objet de :

- la décision du préfet, les documents ayant trait à :
  - . l'exercice du droit de réquisition comptable,
  - . l'exercice du droit de passer outre à l'avis défavorable du contrôle financier a priori.
- le visa préalable du préfet :
  - . la signature des marchés passés au nom de l'Etat d'un montant supérieur à 90 000 € lorsque l'imputation des dépenses est effectuée sur l'un des chapitres susvisés,
  - . les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 €

**Art. 2.** - Délégation permanente est donnée à Mme Arlette Laplace Dussourd, attaché administratif principal, à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des services vétérinaires, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement incombant à celle-ci pour l'exercice de son rôle d'ordonnateur secondaire tel qu'il est défini à l'article premier du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Arlette Laplace Dussourd, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine Wenner.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Wenner, cette délégation sera exercée par M. Nicolas Calvagrac.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac cette délégation sera exercée par M. Henri Carlin.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Wenner, de M. Nicolas Calvagrac et de M. Henri Carlin, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine Delord, vétérinaire inspecteur, agent non titulaire.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, sera exercée par Mme Catherine Wenner, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok et de Mme Catherine Wenner, cette délégation de signature sera exercée par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner et de M. Nicolas Calvagrac, cette délégation de signature sera exercée par M. Henri Carlin, ingénieur des travaux agricoles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok, de Mme Catherine Wenner, de M. Nicolas Calvagrac et de M. Henri Carlin, cette délégation de signature sera exercée par Mme Christine Delord, vétérinaire inspecteur, agent non titulaire.

**Art. 4.** - L'ordonnateur délégué adressera, à la préfecture (DAEAD /3) un compte-rendu trimestriel des engagements et mandatements effectués sur les chapitres dont il assure la gestion.

**Art. 5.** - Délégation de signature est donnée, à dater de ce jour, dans la limite de ses attributions à Mme Janique Bastok, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, désignée comme personne responsable des marchés (PRM) à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 90 000 € passés au nom de ce service.

**Art. 6.** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Nicolas Calvagrac, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Janique Bastok et de M. Nicolas Calvagrac cette délégation de signature sera exercée par Mme Arlette Laplaze Dussourd, attaché administratif principal.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 août 2005

Nicolas Basselier

## 2 Sous-préfecture de Brive

### 2.1 Bureau de l'administration générale, de l'état-civil et de la circulation

#### 2005-08-0677 - Agrément de M. Mombrial en qualité de garde chasse particulier à Varetz.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de chasse sur la commune de Varetz et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** - M. Michel Mombrial, né le 17 mai 1962 à Brive-la-gaillarde (19), domicilié à Grand Gorce, commune de Varetz (19), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel Mombrial a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel Mombrial doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel Mombrial doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

---

Annexe

Les compétences de M. Michel Mombrial agréé en qualité de garde chasse particulier sont strictement limitées aux propriétés du territoire suivant :

COMMUNE	LIEUX-DITS	SECTIONS
VAREZ	Grand-Bois - Le Four - Petits Fonds – Le Cailloux – Le Boubonnet – Bois Grand – La Chassagne – Tra Lou Orbie – La Pouyge – Puy Fourche – Castel Novel – En Veynas – Les Commandeurs – Le Temple - La Ribière – La Mouthe – La Condamine – Las Crebas – Petits Fonds – Chemin de Fondzailles – Les Fosses – La Vardie - Puy Dumond – Lavalie – La Potence –	D
VARETZ	La Pouge – Puy Fourche – Lespinassago – La Claro – La Chapelle – Touremont – Varaviel - Pesso Longo – Au Mas – Las Paratelles – Touremont – Combo Neyro – El Coustal – La Pouyge – Las Paratelles - Las Conignas – Peyrebrune – Puy Fourche – Leyrat – Genevrier – Puy Laval – Lavalie – Puy Dumond – Les Charrières – Le Poujouloux – Route du Moulin	E
VARETZ	Rebeyrolles – Bos Rouis – Bois du Poutou – Bois du Monteil – La Vaysse – Le Monteil – Chassounieras – L'Homme mort – Bois du Monteil - Chassounieras – Le Bourg – Castel Novel – Les Busjas – Le Greil – Escouroux – Le Coustal du Greil - Grand Gorse – Le Pigeonnier – Les Roubey – La Gane	F
VARETZ	Vors – Au Chantalat – Les Grands Prés – Aux Sielvas – L'Homme Mort – au Chantalat – Grand Vignal – Lafarge – Les Grands Prés – Chenassolle – Bois de Couffy	B
VARETZ	Grand Gorse – Le Pigeonnier – Les Roubey – La Gane – L'Homme Noir – le Bourg – Lavergne – Roubey - Bois Lafarge – Al Tioulet – La Vergne – Castel Novel – Biscaye – Al Tioulet	C
VARETZ	Bayat – rue des Lilas – Le burg Bas	A

### 2.1.1 Administration générale état-civil

#### 2005-08-0678 - Agrément de M. Douziech en qualité de garde pêche particulier pour l'association "les pêcheur bellocois".

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Altiliac, Astaillac et Liourdres et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** – M. Christophe Douziech, né le 16 février 1959 à Paris 14<sup>ème</sup> (75), domicilié 86 , avenue Gamblin à Tulle (19), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour une période de trois ans pour la surveillance de la rivière Dordogne, baux de pêche B 9, B 10, B 11, B 12.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Christophe Douziech a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe Douziech doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe Douziech doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 4 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

---

#### Annexe

Les compétences de M. Christophe Douziech agréé en qualité de garde-pêche particulier sont strictement limitées aux cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Henri Yvorra, président de l'association LES PECHEURS BELLOCOIS dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Altiliac, Astaillac, Liourdres. (baux de pêche B 9, B 10, B 11, B 12).

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

**2005-08-0679 - Agrément de M. Salles en qualité de garde pêche particulier pour l'association "les pêcheurs bellocois".**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur les communes de Beaulieu-Sur-Dordogne, Brivezac, Altillac, Astillac et Liourdres et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Arrête :

**Art. 1.** – M. Jean-Noël Salles, né le 18 janvier 1953 à Bassignac-le-Bas (19), domicilié 70, avenue du Général de Gaulle à Beaulieu-sur-Dordogne(9), est agréé en qualité de garde pêche particulier pour une période de trois ans pour la surveillance de la rivière Dordogne, baux de pêche B 9, B 10, B 11, B 12.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Noël Salles a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Noël Salles doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Noël Salles doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 4 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

-----  
**Annexe**

Les compétences de M. Jean-Noël Salles, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Henri Yvorra, président de l'association LES PECHEURS BELLOCOIS dispose en propre des droits de pêche sur le territoire des communes de Beaulieu-sur-Dordogne, Brivezac, Altillac, Astillac, Liourdres. (baux de pêche B 9, B 10, B 11, B 12).

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

**2005-08-0680 - Agrément de M. Mirat en qualité de garde pêche particulier pour l'amicale de chasse et de pêche de la Malinie à St-Pardoux-l'Ortigier.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le demandeur est détenteur des droits de pêche sur la commune de St Pardoux-l'Ortigier et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – M. Hervé Mirat, né le 23 juin 1967 à Brive-la-Gaillarde (19), domicilié 40, La Champagnac 19330 Favars, est agréé en qualité de garde pêche particulier pour une période de trois ans pour la surveillance de l'étang de la Poule sur la commune de St Pardoux l'Ortigier.

**Art. 2.** - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Hervé Mirat a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou territoires concernés est annexée au présent arrêté.

**Art. 3.** - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

**Art. 4.** - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Hervé Mirat doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

**Art. 5.** - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Hervé Mirat doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

**Art. 6.** - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Art. 7.** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-La-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 17 août 2005

Pour la sous-préfète, absente,  
Le secrétaire général,

Denis Oignon

.....  
**Annexe**

Les compétences de M. Hervé Mirat, agréé en qualité de garde-pêche particulier, sont strictement limitées aux cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent, à l'exception des eaux closes, pour lesquelles M. Guy Demars, président de l'Amicale de Chasse et de Pêche de la Malignie à St Pardoux l'Ortigier dispose en propre des droits de pêche sur le territoire de la commune de St Pardoux l'Ortigier (étang de la Poule).

Pour les cours d'eau et canaux affluant à la mer, les dispositions du présent arrêté s'appliquent en amont de la limite de salure des eaux.

**2005-08-0681 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Cosnac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à l'étude du projet inscrit au programme d'étude de la direction de l'aménagement et de l'environnement : route départementale n° 74 – glissement de terrain au lieu-dit "le bourg" et "la croix St-Clément", commune de Cosnac.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Art. 2.** - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

**Art. 3.** - Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de Cosnac.

**Art. 4.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 5.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 6.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 7.** - Le maire de Cosnac, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 8.** - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 9.** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 10.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Brive-la-Gaillarde.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 2 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,

Francine Prime

---

**2005-08-0682-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Brive (aménagement d'une aire d'accueil pour les gens de passage).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents des services techniques de la mairie de Brive-la-Gaillarde ou toute personne dûment mandatée par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables à l'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens de passage sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Art. 2.** - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

**Art. 3.** - Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

**Art. 4.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 5.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Brive-la-Gaillarde. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 6.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 7.** - Le maire de Brive-la-Gaillarde, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 8.** - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 9.** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 10.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Brive-la-Gaillarde.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 18 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la sous-préfète absente,  
Le secrétaire général

Denis Olagnon

---

### **2005-08-0683-Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études à Brive (construction d'une salle polyvalente).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les agents des services techniques de la mairie de Brive-la-Gaillarde ou toute personne dûment mandatée par eux sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études préalables à l'aménagement à la construction d'une salle polyvalente sur la commune de Brive-la-Gaillarde.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

**Art. 2.** - Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

**Art. 3.** - Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

**Art. 4.** - Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

**Art. 5.** - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge de la commune de Brive-la-Gaillarde. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

**Art. 6.** - Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Art. 7.** - Le maire de Brive-la-Gaillarde, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

**Art. 8.** - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Art. 9.** - Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

**Art. 10.** - Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans la mairie de Brive-la-Gaillarde.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

Brive, le 18 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la sous-préfète absente,  
Le secrétaire général

Denis Olagnon

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT ENCORREZE****3 Direction départementale de l'équipement****3.1 Service aménagement habitat environnement****3.1.1 Environnement - MISE****2005-08-0684 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" du Lauliadoux à Beynat.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 22 juin 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- mairie de Beynat en date du 4 juillet 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 29 juin 2005
- direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze en date du 4 juillet 2005
- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 19 juillet 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-Sud en date du 27 juillet 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF du pays de Brive
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président de la communauté de communes de Beynat (section électrification rurale) – mairie – 19190 Beynat, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 28 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement,  
de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Alain Cartier

**2005-08-0685 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" à Dondoux et extension du réseau BTA pour M. Laporte à Tulle.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service obtenu en réponse aux lettres d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 17 mai 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- GDF – direction transport à Angoulême en date du 20 mai 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 3 juin 2005
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 13 juin 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Tulle
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le maire de Tulle

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de Tulle/Ussel, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 4 mai 2005 et modifié le 13 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....  
Tulle, le 25 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement,  
de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Alain Cartier

---

**2005-08-0686 - Alimentation en énergie électrique - mise en souterrain du réseau BTA, avenue du printemps à Brive.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 6 juin 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 8 juin 2005
- syndicat intercommunal d'électrification de Brive (B.E. Dejante) en date du 13 juin 2005
- RTE – GET Massif Central Ouest à Aurillac en date du 16 juin 2005
- SNCF – département IGTE – La Plaine St Denis – en date du 21 juin 2005

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- direction du Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 8 juin 2005
- subdivision de l'équipement de Brive-Nord en date du 16 juin 2005

- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 19 juillet 2005

Considérant que :

- M. le maire de Brive

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF/GDF de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 mai 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 25 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du service de l'aménagement,  
de l'habitat et de l'environnement, par intérim,

Alain Cartier

---

### **2005-08-0687 - Alimentation en énergie électrique - implantation d'un nouveau poste type "PSS.A" de Meyranie et renforcement du réseau BTA sur poste Laborde à Allassac.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Vu les avis des services obtenus en réponse à la lettre d'ouverture de la conférence réglementaire en date du 7 juillet 2005 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze en date du 11 juillet 2005

- direction de Gaz de France/production transport à Angoulême en date du 12 juillet 2005

Vu l'avis ci-joint émis par le service suivant :

- France Télécom – URR du Limousin à Tulle en date du 3 août 2005

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze

- M. le directeur du service technique des bases aériennes à Bonneuil/Marne

- M. le maire d'Allassac

- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification d'Ayen

- M. le chef de la subdivision de l'équipement de Brive-Nord, par intérim

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le chef d'agence travaux EDF/GDF de Brive, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 juin 2005, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans l'avis annexé à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

.....

Tulle, le 5 août 2005

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service de l'aménagement,  
de l'habitat et de l'environnement,

Véronique Lagrange

## 4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 4.1 Direction

#### 2005-07-0626 - Montant du forfait global de soins applicable à l'EHPAD du centre hospitalier de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/038

N° FINESS : 190000018 –190004192 –

**Art. 1.** - Les forfaits journaliers de soins pour l'exercice 2005 s'établissent à :

#### UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE

- tarif journalier soins applicable aux moins de 60 ans	48,25 €
- tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2	51,24 €
- tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4	41,74 €
- tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6	32,23 €

**Art. 2.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges le 30 juin 2005

P/ le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché,  
Le secrétaire général de l'ARH du Limousin,

Francis Fourmureau

**2005-08-0691 - Recrutement par inscription sur une liste d'aptitude de deux agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de Meymac.**

En application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2004-118 du 06 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

Un recrutement par inscription sur liste d'aptitude va être organisé par l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Meymac pour le recrutement de 2 agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Meymac.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de 55 ans au plus au 1 janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics. Aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.

Les candidatures, composées d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et précisant la durée, doivent être adressées dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication au présent recueil des actes administratifs, à : Madame la Directrice - E.H.P.A.D. de Meymac - 13 place de la Coulée Verte - 19250 Meymac.

Les candidatures seront examinées par la commission prévue à l'article 13 du décret 89.241 modifié qui procédera à une sélection. Seul(e)s les candidat(e)s retenue(e)s par la commission seront convoqués pour une audition conformément aux dispositions de ce même article.

---

**2005-08-0692 - Concours sur titres pour le recrutement de deux ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière (cuisine) au centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.**

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé est organisé par le centre hospitalier gériatrique d'Uzerche, en application du 1° de l'article 19 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulancier et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir deux postes d'ouvriers professionnels spécialisés en cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à Mme la directrice - centre hospitalier gériatrique - Rue Raymond Sidois - BP 7 - 19140 Uzerche.

---

**2005-08-0693 - Renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Tulle.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

.....

Considérant le courrier du centre hospitalier de Tulle du 11 avril 2005,

Considérant le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie du 13 juin 2005,

Considérant le courrier de l'ordre des médecins de la Corrèze du 8 juillet 2005,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier de Tulle est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Corrèze :

- M. le Dr Gasparoux, 86, avenue Victor Hugo – 19000 Tulle

Représentants désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non médecins :

- Mme Janine Picard, 70, côte de Poissac – 19000 Tulle

- M. Jean-Louis Wuyts, 8, place Emile Zola – 19000 Tulle,

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique,  
DDASS de la Corrèze – Rue Sylvain Combes – B.P. 230 – 19012 Tulle cedex

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël Fallet – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze - 6, rue Souham – 19000 Tulle

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Alexis Chebib (chef du service d'imagerie médicale)

- M. le Dr Fernand Raffi, (chef du service de gynécologie-obstétrique)

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement

- Mme le Dr Tania Kharitonnof (service de diabétologie-endocrinologie)

**Art. 2.** - Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

Limoges, le 4 août 2005

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

---

### **2005-08-0694 - Renouvellement de la composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Ussel.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Considérant le courrier du centre hospitalier d'Ussel du 5 juillet 2005,

Considérant le courrier de la caisse primaire d'assurance maladie du 13 juin 2005,

Considérant le courrier de l'ordre des médecins de la Corrèze du 8 juillet 2005,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La composition de la commission de l'activité libérale du centre hospitalier d'Ussel est fixée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Corrèze :

- M. le Dr Delfosse, 1, rue des Acacias – 19160 Neuvic,

Représentants désignés par le conseil d'administration parmi ses membres non médecins :

- Mme Yvette Fournajoux, 11, avenue Gambetta – 19200 Ussel,

- M. Georges Misty, 14, boulevard de la Garenne – 19200 Ussel

Représentant de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique,  
DDASS de la Corrèze – Rue Sylvain Combes – B.P. 230 – 19012 Tulle cedex

Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze :

- M. Joël Fallet – directeur adjoint de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze - 6, rue Souham – 19000 Tulle

Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr Alain Berenfeld (service de cardiologie)

- M. le Dr Kamal Zidani, (service de gynécologie-obstétrique)

Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement

- M. le Dr Jean-Claude Bonnard (service de psychiatrie)

**Art. 2.** - Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article d'exécution.

Limoges, le 4 août 2005

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fournereau

---

### **2005-08-0695 - Transfert de l'officine de pharmacie Lajugie à Egletons.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1.** - Mlle Malagnoux Brigitte et M. Lajugie Jean-Paul sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent sur la commune d'Egletons, 10 rue François Monéger, dans un nouveau local situé 75-77 avenue Charles de Gaulle, dans cette même localité.

**Art. 2.** - Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 199.

**Art. 3.** - La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.** - Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Art. 5.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale

- auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Nicolas Basselier

**2005-08-0696 - Transfert de l'officine de pharmacie Pecresse à Egletons.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.51.25-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1.** - M. Pécesse Gilles est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite sur la commune d'Egletons, 35 avenue Charles de Gaulle, dans un nouveau local situé 52 avenue Victor Hugo, dans cette même localité.

**Art. 2.** - Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 198.

**Art. 3.** - La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.** - Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Art. 5.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale
- auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Nicolas Basselier

---

**2005-08-0697 - Transfert de l'officine de pharmacie Salone à Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1.** - Mlle Betty Salone est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sur la commune de Corrèze, rue de la Géraudie, dans un nouveau local situé Place de la Mairie, dans cette même localité.

**Art. 2.** - Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 200.

**Art. 3.** - La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 4.** - Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Art. 5.** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- auprès de M. le ministre de la santé et de la protection sociale
- auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 juillet 2005

Nicolas Basselier

**2005-08-0698 - Dotation 2005 - EHPAD de Lagraulière.**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3806

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Lagraulière sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	4 985,00	105 614,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	95 629,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	5 000,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	105 614,00	105 614,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	17,86 €
GIR 3 & 4	:	14,06 €
GIR 5 & 6	:	10,27 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	10 671,50	10 671,50
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	10 671,50	10 671,50

Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 3 & 4	:	35,57 €
-----------	---	---------

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Lagraulière concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 116 285,50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

**2005-08-0699 - Dotation 2005 - EHPAD de Meyssac-Turenne.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 3772

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Meyssac Turenne sont autorisées comme suit :

EHPAD :

	Groupes fonctionnels	Montant (€)	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	6 600,00	573 356,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	531 432,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	35 324,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	560 006,00	573 356,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	13 350,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

**Art. 2.** - Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, et de l'option tarifaire « partielle », les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

GIR 1 & 2	:	19,81 €
GIR 3 & 4	:	15,43 €
GIR 5 & 6	:	11,06 €

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, le montant total de la dotation globale de financement de l'EHPAD de Meyssac Turenne concernant les charges afférentes aux soins est fixé à 560 006,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

**Art. 4.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifié à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

**2005-08-0700 - Dotation 2005 - SSIAD de Beaulieu.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 987 8

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005), les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Beaulieu géré par la communauté de communes du sud-corrèzien de Beaulieu sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	20 908,00 73 475,00 25 737,00	120 120,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	120 120,00	120 120,00

**Art. 2.** - La dotation globale de soins du SSIAD de Beaulieu est fixée à 120 120,00€ (dont 21 720 € en crédits non reconductibles) à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 26,74 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0701 - Dotation 2005 - SSIAD d'Eygurande.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

N° FINESS 19 000 9928

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 (à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005), les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Eygurande géré par l'ADMR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante » GROUPE II : Dépenses « Personnel » GROUPE III : Dépenses « Structure »	13 900,00 52 000,00 12 200,00	78 100,00
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification » GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. » GROUPE III : « Prod. Financiers »	78 100,00	78 100,00

**Art. 2.** - La dotation globale de soins du SSIAD d'Eygurande est fixée à 78 100 € (dont 4 700 € en crédits non reconductibles) à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

Le forfait journalier pour 2005 est fixé à 26,89 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0702 - Dotation 2005 - SSIAD de Goullès.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 19 001 1213

**Art. 1.** - L'arrêté préfectoral du 20 juin est réformé.

Une dotation supplémentaire de 100 730 € (dont 4 550 € en crédits non reconductibles) est allouée au SSIAD de Goullès pour le financement de 20 places supplémentaires.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Goullès géré par l'instance de coordination gérontologique de Mercoeur sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	59 828,00	294 309,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	2002 100,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	32 381,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	294 309,00	294 309,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Goullès est fixée à 294 309,00 € à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,39 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0703 - Dotation 2005 - SSIAD de Lapleau.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 19 001 6403

**Art. 1.** – Cet arrêté annule et remplace celui du 20 juin 2005.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Lapleau géré par l'instance de coordination gérontologique de Lapleau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	88 030,00	451 806,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	319 978,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	43 798,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	449 406,00	451 806,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	400,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »	2 000,00	

Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Lapleau est fixée à 449 406,00 € à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 27,36 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0704 - Dotation 2005 - SSIAD de Mey Soins.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 19 001 6155

**Art. 1.** – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Mey Soins géré par le centre intercommunal d'action sociale du canton de Meyssac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	66 086,00	516 408,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	374 750,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	75 572,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	513 138,00	516 408,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »	3 270,00	
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Mey Soins est fixée à 513 138,00 € à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 26,88 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0705 - Dotation 2005 - SSIAD de Mansac Larche.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

N° FINESS 19 000 6767

**Art. 1.** – Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Larche géré par l'EHPAD de Mansac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES	GROUPE I : Dépenses « Expl. Courante »	37 968,00	304 792,00
	GROUPE II : Dépenses « Personnel »	256 060,00	
	GROUPE III : Dépenses « Structure »	10 764,00	
RECETTES	GROUPE I : « Produits de la Tarification »	304 792,00	304 792,00
	GROUPE II : « Produits relatifs à l'expl. »		
	GROUPE III : « Prod. Financiers »		

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global soin du SSIAD de Larche est fixée à 304 792,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Le forfait de soin journalier pour 2005 est fixé à 28,79 €.

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Nicolas Basselier

---

### **2005-08-0706 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de Cornil.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5231

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la Section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Cornil est fixé ainsi qu'il suit : 1 400 673.00 €,

- GIR 1 et 2      37.20 €
- GIR 3 et 4      29.43 €
- GIR 5 et 6      21.66 €
- Pour les moins de 60 ans :    26.78 €

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 juillet 2005

Nicolas Basselier

---

### **2005-08-0707 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Cornil.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/020  
N° FINESS : 190005165  
190002113

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Cornil pour l'exercice 2005 est fixée à 4 569 019.00 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :      3 168 346.00 €  
E.H.P.A.D. :      1 400 673.00 €

**Art. 2.** - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.

- GIR 1 et 2 50.92 €
- GIR 3 et 4 41.61 €
- GIR 5 et 32.31 €
- Pour les moins de 60 ans : 48.37 €

E.H.P.A.D.

- GIR 1 et 2 37.20 €
- GIR 3 et 4 29.43 €
- GIR 5 et 6 21.66 €
- Pour les moins de 60 ans : 26.78 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2005

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

---

### **2005-08-0708 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS 190003707

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la Section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne est fixé ainsi qu'il suit : 427 640 €,

- GIR 1 et 2 30.74 €
- GIR 3 et 4 23.49 €
- GIR 5 et 6 16.23 €
- Pour les moins de 60 ans : 20.69 €

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

**2005-08-0709 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/19  
N° FINESS : 190005207  
190003707

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne pour l'exercice 2005 est fixée à 1 542 262.00 €.

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE :	1 114 622.00 €
E.H.P.A.D. :	427 640.00 €

**Art. 2.** - Les tarifs journaliers soins retenus sont :

U.S.L.D.

- GIR 1 et 2	44.57 €
- GIR 3 et 4	36.49 €
- GIR 5 et 6	28.41 €
- Pour les moins de 60 ans :	42.59 €

E.H.P.A.D.

- GIR 1 et 2	30.74 €
- GIR 3 et 4	23.49 €
- GIR 5 et 6	16.23 €
- Pour les moins de 60 ans :	20.69 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 juin 2005

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fourmureau

---

**2005-08-0710 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu (arrêté rectificatif du 12 août 2005).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/45  
N° FINESS : 190005207

**Art. 1.** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté ARH/2005/19 en date du 30 juin 2005.

**Art. 2.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique de Beaulieu sur Dordogne pour l'exercice 2005 est fixée à 1 114 622.00 €.

**Art. 3.** - Les tarifs journaliers soins retenus sont :

- GIR 1 et 2	44.57 €
- GIR 3 et 4	36.49 €

- GIR 5 et 6 28.41 €
- Pour les moins de 60 ans : 42.59 €

**Art. 4.** -Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 12 août 2005

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fourmureau

---

### **2005-08-0711 - Forfaits soins applicables en 2005 à la section EHPAD du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 19 000 5231

**Art. 1.** - En application des instructions ministérielles susvisées, le montant des forfaits soins applicables en 2005 à la Section E.H.P.A.D. du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche est fixé ainsi qu'il suit : 720 264.00 €,

- GIR 1 et 2 46.97 €
- GIR 3 et 4 25.38 €
- GIR 5 et 6 24.13 €
- Pour les moins de 60 ans : 27.68 €

**Art. 2.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juin 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-08-0712 - Dotation globale 2005 du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche.**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,  
.....

Arrête :

ARH/19/2005/021  
N° FINESS : 190005140

**Art. 1.** - La dotation globale du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche pour l'exercice 2005 est fixée à 1 775 179.00 €

UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE : 1 054 915.00 €

E.H.P.A.D. : 720 264.00 €

**Art. 2.** - Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

U.S.L.D.

- GIR 1 et 2 44.09 €
- GIR 3 et 4 53.04 €
- Pour les moins de 60 ans : 44.91 €

E.H.P.A.D.

- GIR 1 et 2 46.97 €
- GIR 3 et 4 25.38 €
- GIR 5 et 6 24.13 €
- Pour les moins de 60 ans : 27.68 €

**Art. 3.** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

Limoges, le 28 juin 2005

P/le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, empêché, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Francis Fourneau

### 2005-08-0713 - Dotation globale 2005 - ESAT du Château du Doux à Atillicac.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 6 décembre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Centre d'Aide par le Travail du « Château du Doux » à Atillicac, pour l'exercice 2004 à la somme de 16 597.42 € soit des douzièmes de 8 298.71 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du « Château du Doux » à Atillicac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 282.13 €	89 924.95 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	65 142.38 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	20 500.44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	84 082.47 €	89 924.95 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 842.48 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail du « Château du Doux » à Atillicac est fixée à 84 082.47 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 7 006.87 €.

**Art. 4.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixée à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-35-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le Comptable Public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0714 - Dotation globale 2005 - SESSAD de Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté en date du 16 novembre 2004 fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 661.33 €	355 862.67 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	306 882.34 € dont 2 507.93 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 319.00 € dont 774.28 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	341 031.01 € dont 3 282 .21 € en CNR *	355 862.67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 433.00 €	
	Reprise Excédent CA 2003	13 398.66 €	

\* CNR : Crédits Non Reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 « excédent » pour un montant de 13 398.66 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive est fixée à 341 031.01 € dont 3 282.21 € en crédits non reconductibles, à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 28 419.25 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0715 - Dotation globale 2005 - SESSAD de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté en date du 16 novembre 2004 fixant la dotation de financement au titre de l'exercice 2004 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 327.05 €	209 661.46 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	167 060.76 € dont 1 024.64 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33 273.65 € dont 21 080.33 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	181 663.54 € dont 22 101.87 € en CNR *	209 661.46 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 354.08 €	
	Reprise CA 2003	6 643.84 €	

\* CNR : Crédits Non Reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 6 643.84 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle est fixée à 181 663.54 € dont 22 101.87 € en Crédits Non Reconductibles, à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 15 138.63 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0716 - Dotation globale 2005 - SESSAD d'Ussel.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 26 octobre 2004 fixant la dotation globale de financement au titre de l'exercice budgétaire 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'Ussel est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'Ussel sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 335.62 € dont 500.00 € en CNR *	122 563.09 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 062.17 € dont 8 839.37 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 165.30€ dont 337.87 € en CNR *	
	Reprise Déficit CA 2002	3 436.58 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	120 250.76 € dont 9 677.24 € en CNR	122 563.09 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	579.00 €	
	Excédent CA 2003	1 733.33 €	

\* CNR : Crédits Non Reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 «excédent» pour un montant de 1 733.33 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile d'Ussel est fixée à 120 250.76 € dont 9 677.24 € de Crédits Non Reconductibles, à compter du 1<sup>er</sup> août 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 10 020.89 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2004 et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0717 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Haute-Corrèze (Ussel).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2004 du Centre Médico Psycho Pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) à 91.44 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre Médico Psycho Pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 653.41 €	510 638.08 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	434 056.39 € dont 28 020.41 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 527.33 € dont 1 435.94 € en CNR *	
	Déficit CA 2003	24 400.95 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	478 552.08 € dont 29 456.35 € en CNR *	510 638.08 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 590.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 496.00 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 « déficit » pour un montant de : 24 400.95 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique de Haute-Corrèze (Ussel) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à 120.65 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0718 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 du Centre Médico Psycho Pédagogique de Tulle à 106.40 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre Médico Psycho Pédagogique de Tulle sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 089.00 € dont 138.55 € en CNR *	576 514.03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	512 995.14 € dont 16 912.46 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41 429.89 € dont 5 783.19 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	533 404.03 € dont 22 834.20 € en CNR *	576 514.03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 293.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 817.00 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique de Tulle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à 109.46 €

**Art. 4.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0719 - Prix de journée applicable en 2005 au CMPP de Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 du Centre Médico Psycho Pédagogique de Brive à 101.80 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de Centre Médico Psycho Pédagogique de Brive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 992.00 € dont 48.18 € en CNR *	909 916.88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	826 456.85 € dont 60 583.60 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 468.13 € dont 13 057.47 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	827 479.08 € dont 73 689.25 € en CNR *	909 916.88 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	38 880.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 615.00 €	
	Excédent 2003	20 942.90 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » d'un montant de : 20 942.90 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations du Centre Médico Psycho Pédagogique de Brive est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à 105.76 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0720 - Dotation globale 2005 de l'EESSAD de Tulle.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable à l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, pour l'exercice 2004 à la somme de 307 662.36 € soit des douzièmes de 25 638.53 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 399.00 €	325 610.69 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 822.88 € dont 16 736.42 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	24 388.81 € dont 929.13 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	321 845.54 € dont 17 665.55 € en CNR *	325 610.69 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 616.00 €	
	EXCEDENT CA 2003	2 149.15 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 "excédent" pour un montant de : 2 149.15 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Tulle est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à la somme de 321 845.54 € dont 17 665.55 € en crédits non reconductibles, soit des douzièmes de 26 820.46 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0721 - Dotation globale 2005 de l'EESSAD de Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 16 novembre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable à l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, pour l'exercice 2004 à la somme de 374 325.86 € soit des douzièmes de 31 193.82 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 093.10 € dont 28 800.00 € en CNR *	407 481.44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	347 423.44 € dont 342.12 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 964.90 € dont 2 679.30 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	375 916.44 € dont 31 821.42 € en CNR *	407 481.44 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 565.00	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'Equipe d'Education Spéciale et de Soins à Domicile de Brive est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à la somme de 375 916.44 € dont 31 821.44 € en crédits non reconductibles, soit des douzièmes de 31 326.37 €.

**Art. 4.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 3 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0722 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Ste-Fortunade.

Le préfet de la Corrèze,

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 à l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade à 139.74 € en semi-internat et 245.49 € en internat est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	385 803.29 dont 16 270.00 € en CNR *	3 164 357.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 391 902.78 € dont 57 069.06 € en CNR *	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	386 651.77 € dont 10 624.05 € en CNR *	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 966 220.22 € dont 83 963.11 en CNR *	3 164 357.84 €
	Forfaits journaliers	138 600.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 028.62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 509.00 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Ste-Fortunade est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à 189.27 € en semi-internat et 290.84 € en internat.

**Art. 4.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0723 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Brive-Meyssac.

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 26 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 de l'Institut Médico-Educatif de Brive-Meyssac à 117.89 € en internat et 112.62 € en semi-internat est annulé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de Brive-Meyssac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	410 737.00 € dont 6 984.75 en CNR*	3 271 711.29 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 497 921.29 € dont 59 428.64 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	363 053.00 € dont 18 612.19 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	2 942 722.36 € dont 85 025.58 € en CNR* 157 752.00 €	3 271 711.29 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	41 107.00 €	
	Excédent CA 2003	130 129.93 €	

\* Crédits Non Reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 130 129.33 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Brive-Meyssac est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 à 192.27 € en semi-internat et à 208.24 € en internat.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

---

#### **2005-08-0724 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Haute-Corrèze (Ussel).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au Centre Médico Psycho-Pédagogique de Haute Corrèze est fixée pour l'exercice 2005 à 20 590.00 €.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

---

#### **2005-08-0725 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Tulle.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au Centre Médico Psycho-Pédagogique de Tulle est fixée pour l'exercice 2005 à 31 293.00 €.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

---

### **2005-08-0726 - Dotation globale 2005 afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au CMPP de Brive**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La dotation globale de financement afférente aux activités de sectorisation psychiatrique allouée au Centre Médico Psycho-Pédagogique de Brive est fixée pour l'exercice 2005 à 38 880.00 €.

**Art. 2.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 3.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 4.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

---

### **2005-08-0727 - Extension non importante du SESSAD de Tulle.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que le SESSAD de Tulle fonctionne depuis plusieurs années en surcapacité et qu'une augmentation du nombre de places permettra ainsi d'apporter une réponse aux besoins constatés ;

Considérant que la demande d'extension correspond aux préconisations du Schéma Enfance Handicapée et Inadaptée de la Corrèze ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze «en vue d'augmenter la capacité du SESSAD de Tulle de 1 place portant ainsi la capacité totale à 18 places».

**Art. 2.** - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (17 novembre 1992), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

**Art. 5.** - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 1487
- numéro d'identification de l'établissement : 19 001 003 3
- code catégorie d'établissement : 182
- code discipline d'équipement : 839
- code catégorie clientèle : 110
  
- code type d'activité : 16
- capacité autorisée : 1
  
- capacité totale autorisée : 18

**Art. 6.** - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

---

### **2005-08-0728 - Extension non importante du SESSAD de Brive.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que le SESSAD de Brive fonctionne depuis plusieurs années en surcapacité et qu'une augmentation du nombre de places permettra ainsi d'apporter une réponse aux besoins constatés ;

Considérant que la demande d'extension correspond aux préconisations du Schéma Enfance Handicapée et Inadaptée de la Corrèze ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze «en vue d'augmenter la capacité du SESSAD de Brive de 1 place portant ainsi la capacité totale à 31 places».

**Art. 2.** - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (17 novembre 1992), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

**Art. 5.** - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 148 7
- numéro d'identification de l'établissement : 19 001 001 7
- code catégorie d'établissement : 182
- code discipline d'équipement : 839
- code catégorie clientèle : 110
  
- code type d'activité : 16
- capacité autorisée : 1
  
- capacité totale autorisée : 31

**Art. 6.** - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### **2005-08-0729 - Extension non importante du SESSAD d'Ussel.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que le SESSAD d'Ussel fonctionne depuis plusieurs années en surcapacité et qu'une augmentation du nombre de places permettra ainsi d'apporter une réponse aux besoins constatés ;

Considérant que la demande d'extension correspond aux préconisations du Schéma Enfance Handicapée et Inadaptée de la Corrèze ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze «en vue d'augmenter la capacité du SESSAD d'Ussel de 1 place portant ainsi la capacité totale à 11 places ».

**Art. 2.** - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci. Toutefois, l'autorisation initiale de cet établissement étant antérieure à la date du 4 janvier 2002 (17 novembre 1992), le délai de 15 ans commence à courir à compter du 4 janvier 2002, zéro heure.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

**Art. 5.** - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 148 7
- numéro d'identification de l'établissement : 19 001 018 2
- code catégorie d'établissement : 182
- code discipline d'équipement : 839
- code catégorie clientèle : 110

- code type d'activité : 16
- capacité autorisée : 1

- capacité totale autorisée : 11

**Art. 6.** - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

**2005-08-0730 - Extension non importante de la MAS EPDA le Glandier à Beyssac.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 1 du décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003, cette augmentation de capacité ne constitue pas une extension importante ;

Considérant que dans ces conditions l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Médico-Sociale du Limousin n'est pas nécessaire ;

Considérant que cette d'extension correspond à la transformation du Centre du Glandier en établissement public départemental autonome de la Corrèze ;

Considérant que de ce fait, la demande présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours ;

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la maison d'accueil spécialisée "EPDA Centre du Glandier" à Beyssac «en vue d'augmenter la capacité de sa structure d'1 place portant ainsi la capacité totale à 31 places ».

**Art. 2.** - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement

**Art. 5.** - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 75 000 200 8
- numéro d'identification de l'établissement : 19 001 270 9
- code catégorie d'établissement : 255
- code discipline d'équipement : 917
- code catégorie clientèle : 010
  
- code type d'activité : 11
- capacité autorisée : 30
  
- capacité totale autorisée : 11

**Art. 6.** - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**2005-08-0731 - Extension importante de la section des enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME de Puymaret à Malemort.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Considérant que la section pour enfants et adolescents polyhandicapés de l'IME de Puymaret à Malemort fonctionne en sureffectif depuis plusieurs années ;

Considérant également la liste d'attente établie par la Commission Départementale de l'Education Spéciale de la Corrèze ;

Considérant que dans ces conditions, le projet d'extension déposé répond à besoin réel en termes de places ;

Considérant que l'accueil réalisé sur la base de 6 places en internat et 6 places en semi-internat permettra de d'apporter la souplesse nécessaire à la prise en charge de cette population ;

Considérant que l'IME respecte les dispositions contenues dans la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'autorisation visée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Corrèze (A.D.A.P.E.I.C.) de la Corrèze en vue d'augmenter la capacité de la section pour enfants et adolescents polyhandicapés, âgés de 3 à 20 ans, de 6 places portant ainsi la capacité totale à 12 places dont 6 en internat et 6 en semi-internat.

**Art. 2.** - La présente décision est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003.

**Art. 3.** - En vertu des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles pris en application de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification de celle-ci.

**Art. 4.** - Conformément à l'article L 313-5 du code sus indiqué, cette autorisation sera renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date de renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe instituée par l'article L 312-8, enjoint à l'établissement de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

**Art. 5.** - Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- numéro d'identification de l'entité juridique : 19 000 147 9
- numéro d'identification de l'établissement : 19 000 015 8
- code catégorie d'établissement : 183
- code discipline d'équipement : 901
- code catégorie clientèle : 500

- code type d'activité : 11
- capacité autorisée : 4
- capacité totale autorisée : 6

- code type d'activité : 13
- capacité autorisée : 2
- capacité totale autorisée : 6

**Art. 6.** - La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Messieurs les ministres de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, ainsi que de la santé et des solidarités
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 cours Vergniaud 87000 Limoges).

Article d'exécution.

Tulle, le 3 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**2005-08-0732 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Peyrelevalde.**Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190002220

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 novembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er décembre 2004 à l'Institut Médico-Educatif de Peyrelevalde à 149.96 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'Institut Médico-Educatif de Peyrelevalde, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	566 523.19 €	5 704 893.47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 483 140.17 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	638 059.77 € dont 67 634.04 € en CNR*	
	Déficit CA 2003	17 170.33 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 101 931.27 € dont 67 634.04 € en CNR*	5 704 893.47 €
	Forfaits journaliers	467 026.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	23 004.47 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	112 931.73 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 17 170.33 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Peyrelevalde est fixée à compter du 1er septembre 2005 à 152.94 €

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Ollagnon

### 2005-08-0733 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Peyrelevade.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190005116

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 novembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er décembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Peyrelevade à 146.43 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Peyrelevade, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 457.79 €	1 558 173.84 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 099 123.18 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	261 289.08 € dont 4 408.52 € en CNR*	
	Déficit CA 2003	28 303.79 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 396 877.65 € dont 4 408.52 € en CNR*	1 558 173.84 €
	Forfaits journaliers	121 632.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 002.37 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 661.82 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 28 303.79 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Peyrelevade est fixée à compter du 1er septembre 2005 à 160.78 €

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-08-0734 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Sornac.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190003913

**Art. 1.** - L'arrêté du 6 octobre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Sornac à 119.59 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Sornac, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 610.84 €	1 227 692.71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	930 740.46 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 341.41 € dont 1 894.56 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 047 825.00 € dont 1 894.56 € en CNR*	1 227 692.71 €
	Forfaits journaliers	125 888.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 589.16 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 579.16 €	
	Excédent CA 2003	811.39 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11510 Excédent pour un montant de : 811.39 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de SORNAC est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 à 116.53 €

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-08-0735 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Bort-les-Orgues.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190005108

**Art. 1.** - L'arrêté du 7 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Bort les Orgues à 135.90 € en internat et externat est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Bort-les-Orgues sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	620 333.29 €	3 551 407.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 555 672.05 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 401.86 € dont 16 378.00 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 984 202.90 € dont 16 378.00 € en CNR*	3 551 407.20 €
	Forfaits journaliers	301 826.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	25 517.90 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	239 860.40 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519/11510 déficit-excédent pour un montant de : 0.00 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de BORT LES ORGUES est fixée à compter du 1er septembre 2005 à 137.23 € en internat et externat.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

### 2005-08-0736 - Prix de journée applicable en 2005 à l'IME de Puymaret à Malemort.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190000158

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 novembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er décembre 2004 à l'Institut Médico-Educatif de Puymaret à Malemort à :

- 168.49 € pour l'internat et semi-internat
- 173.76 € pour la section polyhandicapés en internat et semi-internat

est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'Institut Médico-Educatif de Puymaret à Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 674.16 € dont 36 000.00 € en CNR*	2 462 185.18 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 862 608.21 € dont 14 000.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	199 153.69 €	
	Déficit CA 2003	74 749.12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 370 390.65 € dont 50 000.00 € en CNR*	2 462 185.18 €
	Forfaits journaliers	67 214.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 854.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 726.53 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du l'Institut Médico-Educatif de Puymaret à Malemort Section Polyhandicapés, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 547.08 €	406 501.51 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	302 536.56 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 320.91 €	
	Déficit CA 2003	46 096.96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	397 765.66 € 6 132.00 €	406 501.51 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 603.85 €	

**Art. 4.** - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 74 749.12 €

**Art. 5.** - Les tarifs précisés à l'article 7 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 46 096.96 €

**Art. 6.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Puymaret à Malemort est fixée à compter du 1er septembre 2005 à : 177.07 € pour l'internat et semi-internat

**Art. 7.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'Institut Médico-Educatif de Puymaret à Malemort Section Polyhandicapés est fixée à compter du 1er septembre 2005 à : 260.15 € pour l'internat et semi-internat

**Art. 8.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 6 (Section IME) pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 9.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 7 (Section Polyhandicapés) pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 10.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internats.

**Art. 11.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 12.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 13.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés aux articles 6 et 7 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 2005-08-0737 - Prix de journée applicable en 2005 à la MAS de Ste-Féréole.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190006130

**Art. 1.** - L'arrêté du 22 novembre 2004 fixant le prix de journée applicable à compter du 1er décembre 2004 à la Maison d'Accueil Spécialisée de Ste Féréole à 146.33 € en internat et semi-internat est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Ste Féréole, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 412.62 €	1 684 121.88 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 206 972.55 € dont 20 000.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	165 219.09 €	
	Déficit CA 2003	79 517.62 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 533 648.58 € dont 20 000.00 € en CNR*	1 684 121.88 €
	Forfaits journaliers	132 258.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 215.30 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 79 517.62 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de Ste Féréole est fixée à compter du 1er septembre 2005 à : 151.74 € pour l'internat et semi-internat

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans les prix de journées internat.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

---

### 2005-08-0738 - Prix de journée applicable en 2005 0 LA MAS de Varetz.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

Numéro FINESS de l'établissement : 19 000 5397

**Art. 1.** - L'arrêté du 13 décembre 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2004 à 165.16 € en internat et l'arrêté du 4 août 2004 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> août 2004 à 178.88 € en semi-internat à la Maison d'Accueil Spécialisée de Varetz sont annulés.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de Varetz sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 796.01 € dont 18 973.28 € en CNR	2 827 964.82 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 196 064.47 € dont 13 900.00 € en CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	202 337.34 €	
	DEFICIT CA 2003	93 767.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 592 545.82 € dont 32 873.28 € en CNR	2 827 964.82 €
	Forfaits journaliers	195 663.00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 060.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 801.00 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :  
compte 11519 déficit pour un montant de : 93 767.00 € .

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de VARETZ est fixée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 à 171.87 € en internat et semi-internat.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Le forfait hôtelier fixé à 14.00 € n'est pas compris dans le prix de journée internat.

**Art. 7.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 8.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 9.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**2005-08-0739 - Dotation globale de financement applicable en 2005 au SESSAD Louis Pons à Brive.**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

N° FINESS : 190001669

**Art. 1.** - L'arrêté du 6 octobre 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au Service de Soins et de Soutien Spécialisé à Domicile à l'école Louis Pons à Brive pour l'exercice 2004 à la somme de 547 867.50 € dont 5 000.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 45 655.62 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Soins et de Soutien Spécialisé à Domicile à l'école Louis Pons à Brive sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 637.00 € dont 1 177.10 € en CNR*	555 006.45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	496 787.50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 581.95 € dont 600.71 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Forfaits journaliers	553 416.45 € dont 1 777.81 € en CNR*	555 006.45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 590.00 €	

\* CNR : Crédits non reconductibles.

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €  
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du Service de Soins et de Soutien Spécialisé à Domicile à l'école Louis Pons à Brive est fixée à compter du 1er septembre 2005 à la somme de 553 416.45 € dont 1 777.81 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 46 118.03 €.

**Art. 5.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2005.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**2005-08-0740 - Dotation 2005 - CHRS Le Roc à Brive.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190004697

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Roc à Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41.000 €	447.720 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	365.000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	41.720 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	394.139,94 €	447.720 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44.999,06€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8.581 €	
	Reprise résultat CA 2003	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Roc à Brive est fixée à 394.139,94 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 32.844,99 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 39.03.02 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

**2005-08-0741 - Dotation 2005 - CHRS Le Roc à Tulle.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190004697

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Roc à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42.180 €	404.842 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	329.000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	33.662 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	379.449 €	404.842 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20.402 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4.991€	
	Résultat C.A. 2003	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Le Roc à Tulle est fixée à 379.449 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 31.620,75 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 39-03-02 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0742 - Dotation 2005 - CHRS Bernard Patier à Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190001226

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Patier à Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58.747,30 €	365.082,76 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	257.675,35 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48.660,11 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	350.422,06 €	365.082,76 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	14.660,70 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise résultat déficit C.A. 2003	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Patier à Brive est fixée à 350.422,06 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29.201,83 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 39-03-02 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

### 2005-08-0743 - Dotation 2005 - CRHS Solidarellles à Brive.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINISS : 190006833

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarellles » à Brive, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.164 €.	150.266 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	112.239 €.	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17.863 €.	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	126.956 €.	150.266 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17.150 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6.160 €.	
	Reprise résultat C.A. 2003	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Solidarellles » est fixée à 126.956 € à compter du 1er juillet 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 10.579,66 €.

**Art. 3.** - En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1<sup>er</sup> et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005.

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 6.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 7.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 39-03-02 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 8.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

---

### 2005-08-0744 - Dotation 2005 - Centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

N° FINESS : 190002550

**Art. 1.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile à Tulle pour 20 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25.320 €	179.504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77.200 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	76.984 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	179.504 €	179.504 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2005, la subvention de fonctionnement du Centre d'Accueil pour Demandeur à Tulle et Brive (total 20 places) est fixée à 179.504 €.

**Art. 3.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cCedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 4.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 5.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 6.** - Cette subvention sera imputée sur les crédits du chapitre 46.81.60 du budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

**Art. 7.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

## 4.2 Lutte contre les exclusions

### 2005-08-0745 - Tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'office social Croix Marine.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'Office Social Croix Marine est fixé à 160.12 Euros par mois pour l'année 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

**2005-08-0746 - Tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants pour le service géré par la CAF de la Corrèze.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2005, est fixé à 194.15 Euros par mois pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

---

**2005-08-0747 - Avances à verser à l'UDAF par la CAF et la Mutualité Sociale Agricole.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le montant des avances à verser à l'Union Départementale des Associations Familiales, au titre de l'exercice 2005 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à : 155 076.22 € / Trimestre
- par la Mutualité Sociale Agricole à : 33.825,35 € / Trimestre jusqu'au 30 Juin 2005  
et 11 275.11€ par mois à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2005

**Art. 2.** - La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Union Départementale des Associations Familiales sera déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

---

**2005-08-0748 - Avances à verser à l'association départementale d'aide à la santé mentale, office de Croix Marine par la CAF et la mutualité sociale agricole.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le montant des avances à verser à l'Association Départementale d'Aide à la Santé Mentale, Office de Croix Marine, au titre de l'exercice 2005 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à : 145 469.02 Euros / Trimestre

- par la Mutualité Sociale Agricole à : 30 622.95 Euros /Trimestre jusqu'au 30 Juin 2005  
et 10 270.65 Euros / mois à compter du 1er Juillet 2005.

**Art. 2.** - La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Office Social de Croix Marine déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

---

**2005-08-0749 - Remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes géré par l'UDAF.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes géré par l'U.D.A.F. de la Corrèze est fixé à 160.12 Euros par mois pour l'année 2005.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

---

**2005-08-0750 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes. pour le service géré par l'association corrézienne d'aide à la santé mentale.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2004 est fixé à 152.60 Euros pour le service géré par l'Association Corrézienne d'Aide à la Santé Mentale.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

**2005-08-0751 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes pour le service géré par l'UDAF.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2004 est fixé à 154.87 €uros pour le service géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

---

**2005-08-0752 - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants pour le service géré par la CAF.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2004 est fixé à 162.46 €uros pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 juillet 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,  
L'inspecteur hors classe,

Marie-Paule Lafont

## 5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 5.1 Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

#### 2005-08-0688 - Modification de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel est ainsi modifiée :

h) Quatre représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés conjointement par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, parmi les personnes présentées par ces organismes

Titulaires :

- M. Didier Mouroux, caisse primaire d'assurance maladie
- Mme Laurence Gout, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
- Mme Nicole Poulverel, caisse de mutualité sociale agricole
- M. Alain Martin, caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants du Limousin (CMR)

Suppléants :

- Mme Viviane Rouhière, caisse primaire d'assurance maladie
- M. Christian Giry, caisse d'allocations familiales
- M. Bernard Tournadour, caisse de mutualité sociale agricole
- M. Jacques Montagnac, caisse régionale d'assurance maladie des artisans et commerçants du Limousin (CMR)

Article d'exécution.

Tulle, le 17 août 2005

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT EN LIMOUSIN****6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin****2005-08-0753 - Modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Corrèze.**

**Art. 1.** - La composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

son nommés en tant que représentants des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France :

Titulaires :     - M. Antonin Calles  
                      - M. Eric Defrocourt  
                      - M. Philippe Martinez

Suppléant :     - M. Gérard Vernadat.

**2005-08-0754 - Renouvellement dans ses fonctions de chef de service à temps plein du Dr Goburdhun au centre hospitalier de Tulle.**

**Art. 1.** – M. le Dr Chandrah Goburdhun est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 24 août 2005, dans le service de cardiologie et pathologies respiratoires du centre hospitalier de Tulle.

**Art. 2.** - Le délai de recours contre la présente décision auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités, Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP, est de deux mois à compter de sa notification.

**2005-08-0755 - Bilan de la carte sanitaire au 1er septembre 2005.**

**Art. 1.** - Le bilan de la carte sanitaire des installations correspondant aux disciplines de :

- médecine,
- chirurgie, (à l'exception des lits de neurochirurgie)
- gynécologie-obstétrique,
- psychiatrie,
- soins de suite ou de réadaptation

est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

**Art. 2.** - Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds suivants :

- appareil de dialyse, à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale,
- scanographe à utilisation médicale,
- appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV,
- appareil de destruction transpériéale des calculs,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique

est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

**Art. 3.** - Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins correspondant à la néonatalogie, et à la réanimation néonatale, est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

**Art. 4.** - Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs d'une part, de la préfecture de région du Limousin et d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés au plus tard le 31 octobre 2005 et jusqu'au 31 décembre 2005, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

**BILANS au 1<sup>er</sup> septembre 2005**

**période de dépôt des demandes : du 1er novembre au 31 décembre 2005**

Annexe 1 - bilan de la carte sanitaire de médecine

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits (2)	d'excédent	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2.5	884	986	102	10.34	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	2.2	511	579	68	11.74	NON
N° 3 : Creuse	124 470	2	248	253	5	1.98	NON
<b>TOTAL REGION</b>	<b>710 939</b>		<b>1 643</b>	<b>1 818</b>	<b>175</b>		

Référence :

- arrêté n° 21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

(1) inclut les lits et toutes les alternatives à l'hospitalisation.

(2) en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps partiel et d'hospitalisation à domicile ont été extraites des inventaires de la carte sanitaire de médecine.

Bilan de la carte sanitaire de chirurgie

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins théoriques	lits et places autorisés	Différence en lits et places	taux d'excédent	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2	707	851	144	16.92	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	1.7	395	445	50	11.24	NON
N° 3 : Creuse	124 470	1.3	161	181	20	11.05	NON
<b>TOTAL REGION</b>	<b>710 939</b>		<b>1 263</b>	<b>1 477</b>	<b>214</b>		

Référence : arrêté n°21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

## Bilan de la carte sanitaire de gynécologie-obstétrique

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits (2)	d'excédent ou de déficit	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	0.3	106	109	3	2.75	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	0.3	69	100	31	31.00	NON
N° 3 : Creuse	124 470	0.2	24	23	-1	-4.35	OUI
TOTAL REGION	710 939		199	232	33		

Référence :

- arrêté n° 21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin..

(1) inclut les lits et toutes les alternatives à l'hospitalisation.

(2) en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps ont été extraites des inventaires de la carte sanitaire de gynécologie-obstétrique

## Bilan de la carte sanitaire de psychiatrie générale

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE GLOBAL				Taux de Déficit ou d'excédent	demandes nouvelles recevables
			pour 1000 hbts (1)	Besoins théoriques (1)	Capacité autorisée (2)	Différence		
Haute-Vienne	5	353 893	1.8	637	471	-166	-35.24	OUI
Corrèze	3	232 576	1.8	418	424	6	3.69	NON
Creuse	2	124 470	1.8	224	191	-33	-17.28	OUI
TOTAL REGION	10	710 939		1 279	1 086	-193		

Référence : arrêté ARH N° 2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

(1) l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

(2) en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places de jour et les lits de nuit ont été extraits des inventaires de la carte sanitaire de psychiatrie générale.

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE PARTIEL				Taux	demandes nouvelles recevables
			pour 1 000 hbts	Besoins Théoriques	Capacité autorisée	en lits		
Haute-Vienne	5	353 893	0.9	318	471	153	32.48	NON
Corrèze	3	232 576	0.9	209	363	154	42.42	NON
Creuse	2	124 470	0.9	112	188	76	40.43	NON
TOTAL REGION	10	710 939		639	1 022	383		

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

## Bilan de la carte sanitaire de psychiatrie infanto-juvénile

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	POPULATION DE 0 A 16 ANS Estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE GLOBAL					demandes nouvelles recevables
			pour 1 000 hbts (1)	Besoins théoriques (1)	Capacité autorisée (2)	Différence	Taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123						
Creuse	1	18 871			9			
<b>TOTAL REGION</b>	<b>4</b>	<b>113 211</b>	<b>1.2</b>	<b>135</b>	<b>24</b>	<b>-111</b>	<b>-462.50</b>	<b>OUI</b>

Référence : arrêté ARH N° 2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

(1) l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

(2) en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places de jour et les lits de nuit ont été extraits des inventaires de la carte sanitaire de psychiatrie infanto-juvénile.

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	POPULATION DE 0 A 16 ANS Estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE PARTIEL					demandes nouvelles recevables
			pour 1 000 hbts	Besoins théoriques	Capacité autorisée	en lits	Taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123						
Creuse	1	18 871			0			
<b>TOTAL REGION</b>	<b>4</b>	<b>113 211</b>	<b>0.25</b>	<b>28</b>	<b>15</b>	<b>-13</b>	<b>-86.67</b>	<b>OUI</b>

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

## Bilan de la carte sanitaire en soins de suite ou de réadaptation

DISCIPLINES	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indices de besoins pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
Soins de suite ou de réadaptation	710 939	1.62	1 151	1 165	14	1.20	NON
dt Réadaptation fonctionnelle	710 939	0.38	270	260	-10	-3.85	OUI

Référence : arrêté n° 22-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.

(1) inclut les lits et les places d'hospitalisation à temps partiel.

(2) en application de l'article 12 de l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps partiel ont été extraits des inventaires de la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle.

## Annexe 2

## Bilan de la carte sanitaire des appareils de destruction transpériéale

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 2,8 millions habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 1,5 millions habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence sur indice minimum	Différence sur indice maximum	Demandes nouvelles recevables
710 939	0	0	0	0	0	NON

Référence : arrêté ministériel du 09 juin 1988 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de destruction transpériéale des calculs.

## Bilan de la carte sanitaire des appareils de dialyse en centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes pris en compte dans la carte sanitaire

période de dépôt des demandes : du 1er novembre au 31 décembre 2005  
(dispositif transitoire à la mise en œuvre du décret n°2002-1197 du 23/09/02)

effectifs par classe d'âge INSEE RP 1999	INDICE DE BESOINS nombre d'appareils par million d'habitants		BESOINS THEORIQUES nombre d'appareils par million d'habitants		Nombre d'appareils autorisés	EXCEDENT/ DEFICIT		Demandes nouvelles recevables
	minimal	maximal	minimal	maximal		sur indice minimal	maximal	
De 15 à 59 ans : 403 914	25	45	10	18				
60 ans et plus : 209 041	140	230	29	48				
TOTAL			39	66	58	+19	-8	OUI

Référence : arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes.

Nota bene : les appareils d'entraînement ne sont plus pris en compte dans la carte sanitaire (article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999).

## Bilan de la carte sanitaire des appareils accélérateurs de particules et appareils contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 165 000 habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	Nombres d'appareils autorisés	Excédent sur indice minimum	Excédent sur indice maximum	demandes nouvelles recevables
710 939	4	5	7	+3	+2	NON

Référence : arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique.

## Bilan de la carte sanitaire des scanographe à utilisation médicale

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional  1 appareil par tranche de 90 000 habitants (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Excédent	Demande nouvelle recevable en application de l'article R 712- 39-2 du CSP
710 939	8	9	+1	OUI (3)

Référence : arrêté N° 2002-003 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux scanographe à utilisation médicale, en région Limousin.

- (1) résultat arrondi au chiffre supérieur, par dérogation.  
 (2) procédure dérogatoire pour l'implantation d'un scanographe sur le site du C.H d'Ussel .  
 (3) procédure dérogatoire pour l'implantation d'un scanographe sur le site de Saint-Junien, mentionnée dans le présent arrêté.

Bilan de la carte sanitaire des appareils d'imagerie ou de spectrométrie  
Par résonance magnétique nucléaire

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional  1 appareil par tranche de 140 000 hbts	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté N° 2002-004 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, en région Limousin.

Bilan de la carte sanitaire des appareils de diagnostics utilisant l'émission de radioéléments artificiels (gamma-cameras) :  
cameras a scintillation non munies de détecteur d'émission de positons en coïncidence

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional  1 appareil pour 130 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté N° 2002-005-ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), en région Limousin.

## Annexe 3

## Bilan de la carte sanitaire des soins intensifs de néonatalogie

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	Différence en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	15	13	- 2	-15.38	OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

## Bilan de la carte sanitaire de néonatalogie hors soins intensifs

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 Source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 3 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	Différence en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	22	20*	-2		OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

\* en excluant 4 lits de néonatalogie autorisés en dérogation de la carte sanitaire (délibération ARH n°2001-065 du 26/02/2001).

## Bilan de la carte sanitaire de réanimation néonatale

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 Source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 1,5 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	11	10	-1	-10.00	OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

### 2005-08-0756 - Organismes, institutions, groupements et syndicats admis à siéger au comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin.

**Art. 1.** - Sont admis à siéger au comité régional de l'organisation sanitaire du Limousin les représentants désignés par les organismes suivants :

1°) - Au titre de l'article R. 712-15 - 5° du code de la santé publique :

Organisations d'hospitalisation publique

- Fédération Hospitalière de France (F.H.F)

3 sièges

- Association Nationale des Hôpitaux Locaux (A.N.H.L)

1 siège

2°) - Au titre de l'article R. 712-15 – 6° du code de la santé publique :

Organisations d'hospitalisation privée

a) à but lucratif

Syndicat Régional de l'Hospitalisation Privée du Limousin (F.H.P) 3 sièges

b) à but non lucratif P.S.P.H

Fédération des Etablissements Hospitaliers  
et d'Assistance Privés à but non lucratif (F.E.H.A.P) 1 siège

3°) - Au titre de l'article R. 712-15 - 9°- du Code de la Santé Publique :

SYNDICATS MEDICAUX

a) au titre du secteur public

- Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (I.N.P.H) 1 siège  
- Fédération Nationale des Praticiens des Hôpitaux Généraux (F.N.A.P) 1 siège

b) au titre du secteur libéral

- Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F) 1 siège  
- Fédération des Médecins de France (F.M.F) 1 siège

4°) - Au titre de l'article R. 712-15 - 11° - du code de la santé publique :

Organisations syndicales des personnels hospitaliers non médicaux

a) au titre du secteur public

Confédération Générale du Travail (C.G.T) 1 siège

b)- au titre du secteur privé

Confédération Générale du Travail (C.G.T) 1 siège

**Art. 2.** - Le présent arrêté peut, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication faire l'objet :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.